



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -MM

**Arrêté préfectoral accordant à la société
Établissements BOCAHUT l'autorisation pour le
renouvellement et l'extension de la carrière de calcaire
brut "Cailloit" à GLAGEON**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses livres I, II et V, et son article L515-4-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le Code Minier, notamment son titre III du livre III ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 avril 2017, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié le 7 juillet 2017, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets par télédéclaration sur le site GEREP (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes), et sa circulaire d'application du 13 mars 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7 et R 211-108 du Code de l'Environnement, et sa circulaire d'application du 18 janvier 2010 (NOR :DEVO1000559C) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 25 mai 2016 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la télédéclaration des données de surveillance des émissions dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) ;

Vu la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par décision du Conseil d'État du 13 mars 1998 ;

Vu la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu la doctrine de bassin Artois-Picardie « rejets des ICPE dans les milieux aquatiques » version 2011.08.05, validée par le Préfet de Bassin le 16 septembre 2011 ;

Vu le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau, grilles d'évaluation SEQ-EAU version 2, MEDD et Agence de l'eau 21 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 novembre 2009 et 19 février 2010, autorisant la S.A.S. Établissements BOCAHUT à exploiter pendant 30 ans sur le territoire de la commune de GLAGEON la carrière ouest actuelle, d'une capacité de 0,6 Mt/an dont un minimum de 100 000 t/an de matériaux expédiés par voie ferrée ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 et 12 mai 2014 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, ainsi que le rapport des opérations effectuées par l'INRAP entre le 29 septembre et le 17 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 portant dérogation à la protection des espèces protégées en vue de l'extension de la carrière de GLAGEON ;

Vu la demande du 09 décembre 2016, déposée le 15 décembre 2016, par laquelle la S.A.S. Établissements BOCAHUT - siège social : 22, route de Cartignies, Haut Lieu, BP 40051, 59362 AVESNES SUR HELPE Cedex – sollicite le renouvellement et l'extension pour 30 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire dur "Cailloil" à GLAGEON ;

Vu les plans, documents et renseignements, notamment l'étude d'impact, produits à l'appui de la demande précitée, les rectificatifs et informations complémentaires, notamment le rapport BURGEAP du 3 juillet 2017 qui répond aux commentaires portant sur l'hydrogéologie reçus durant l'enquête publique ;

Vu l'avis de recevabilité émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 février 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis en date du 30 mars 2017 ;

Vu la décision du 30 mars 2017 du président du tribunal administratif de LILLE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de GLAGEON et TRÉLON du 16 mai 2017 au 15 juin 2017 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public en mairie ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des Services de l'État dans le Nord ;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE en date du 19 juillet 2017;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de GLAGEON en date du 2 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de TRÉLON et de SAINS DU NORD en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France en date du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer – Direction Territoriale de l'Avesnois - en date du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis réservé du directeur départemental des territoires et de la mer – Cellule Biodiversité et Changement Climatique – en date du 24 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par SNCF Réseau en date du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional de l'Avesnois en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 5 septembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Nord – sous-formation Carrières - lors de sa séance du 7 novembre 2017, durant laquelle le pétitionnaire était présent ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier en date du 27 novembre 2017 sur ce projet ;

Considérant que l'ancien captage de la société NOREADE situé à proximité de l'entrée du site n'est plus utilisé depuis 2002, ce forage étant utilisé pour la surveillance piézométrique de la nappe d'eau souterraine depuis l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 susvisé autorisant l'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau et qu'en application de l'article R 512-28, l'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;

Considérant qu'en application de l'article L 515-4-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation des carrières doit respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L511-1, les contraintes et obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. – Objet

La SAS Etablissements BOCAHUT, dont le siège social est situé à Haut-Lieu, 22 route de Cartignies BP 40051 – 59362 AVESNES-SUR-HELPE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation de la carrière « Cailloît » de calcaire dur (carrière ouest), autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 novembre 2009 et 19 février 2010, et son extension (carrière est), sur les territoires des communes de GLAGEON et TRÉLON, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

1.2 – Dispositions générales

1.2.1 – Le sommaire du présent arrêté figure en **annexe 10** du présent arrêté.

1.2.2 - Les délais fixés sont, sauf indication contraire, définis à compter de la notification du présent arrêté.

1.2.3 - Les articles et annexes cités sont, sauf indication contraire, ceux du présent arrêté.

1.2.4 - La signification des abréviations utilisées qui figurent en gras, sauf les unités et préfixes du Système International d'unités, est la suivante :

AM : Arrêté Ministériel / **AP** : Arrêté Préfectoral / **CE** : Code de l'Environnement / **CLCS** : Commission Locale de Concertation et de Suivi / **GEREP** (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes), **GIDAF** (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) / **GNR** : Gazole Non Routier /

NGF : Nivellement Général de la France / **PA** : Périmètre d'Autorisation / **PE** : Périmètre d'Extraction / **PM10** ou **PM2,5** (Particules fines en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 microns (PM10) et 2,5 microns (PM2,5)) / **PNRA** : Parc Naturel Régional de l'Avesnois / **SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

1.3. - Classement

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Libellé de la rubrique de la nomenclature	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Rubrique de classement	Classement AS, A,E, D/C, NC (1)
1. Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6	<p>1.1. Carrière de calcaire dur sur une superficie d'autorisation de 80,8 ha et d'extraction de 40,5 ha et une profondeur maximale de :</p> <p>* carrière ouest, 110 m cote minimale NGF + 112 m, 8ème étage</p> <p>* carrière est, 90 m cote minimale NGF + 115 m, 6 étages de 15 m, dont le volume total de substance à extraire est de 8,3 Mm³ (22,4 Mt – 2,7 t/m³)</p> <p>1.2. Nouveaux dépôts de terres de découverte dont le volume total est de 2,2 Mm³ et la hauteur maximale de 10 m</p> <p>1.3. Dérivation et busage du ruisseau du rieu des Hameaux à l'intérieur de la carrière ouest</p> <p>1.4. Nouvelle dérivation à ciel ouvert du ruisseau du rieu des Hameaux dans la carrière est</p> <p>1.5. 1.5.1. Rabattement de la nappe d'eau souterraine à la cote minimale NGF + 115 m pour l'exploitation de la carrière est, et rejet dans le ruisseau du rieu des Hameaux</p> <p>1.5.2. Carrière ouest, rabattement à + 112 m NGF pendant 5 ans, puis remontée provisoire de la nappe à +135 m NGF.</p>	<p>1 - Capacité totale : 0,6 Mt/an (222 000 m³/an) pendant 30 ans, dont 0,1 Mt/an expédié par voie ferrée</p> <p>2 – Le gisement exploité reste le calcaire primaire gris-bleu du Givétien (Epoque du Dévonien moyen soit il y a 380 millions d'années), intégré au Synclinorium de Dinant</p> <p>Busage initial du ruisseau sur 883 m réduit à une longueur de 548 m (-335m).</p> <p>Dérivation supplémentaire à l'air libre de 525 m.</p> <p>Débit : Moyen journalier annuel : 300m³/h De pointe : 500 m³/h Moyen journalier 7 200 m³/j (300x24)</p> <p>Annuel : 2,6 Mm³/an</p>	2510-1	A

	<p>1.6. Création de plans d'eau dans l'excavation en fin d'exploitation :</p> <p>a - Plan d'eau ouest</p> <p>b- Plan d'eau est</p>	<p>Profondeur : 83 m Volume : 8 Mm³ Surface : 18 ha, niveau maximal stabilisé à + 195 m NGF avec exutoire</p> <p>Profondeur : 87 m Volume : 7 Mm³ Surface : 12 ha, niveau maximal stabilisé à + 202 m sans exutoire Volume total : 15 Mm³ Surface totale : 30 ha</p>		
<p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage et mélange de produits minéraux d'une puissance totale installée > 550 kW</p>	<p>2.1. Installations de broyage, concassage, criblage, et mélange de produits minéraux fixes et mobiles d'une puissance totale de 3100 kW.</p> <p>2.2. Déplacement un délai de 7 ans des installations du primaire dans la carrière est, cote NGF + 200 m, et du secondaire dans la carrière ouest au niveau du terrain naturel.</p>	<p>1. Installations fixes : Primaire : 500 kW Secondaire : 1 000 kW Tertiaire et chargement : 1 100 kW Total : 2600 kW</p> <p>2. Installations mobiles à moteur thermique : scalpeur, broyeur et cribleuse d'une puissance totale de 500 kW, à fonctionnement intermittent dans les deux carrières et principalement dans la carrière ouest Total : 2 600 kW + 500 kW = 3 100 kW ≥ 550 kW</p>	2515-1	A
<p>3. Stations de transit de produits minéraux solides autres que pulvérulents, la capacité de stockage étant > 30 000 m²</p>	<p>Stations de transit des granulats produits par les carrières de Glageon et de Haut Lieu / Les Ardennes.</p>	<p>Surface totale des stockages 75 000 m² (240 000 t - 2,5 t/m³) > 30 000 m² sur une hauteur maximale de 15 m.</p>	2517-1	A
<p>4. Travail mécanique des métaux et alliages. Puissance installée > 150 kW et ≤ 1 000 kW</p>	<p>Atelier de maintenance des installations</p>	<p>Puissance installée : 200 kW</p>	2560-B-2	DC
<p>5. Oxygène (n° CAS 7782-4-7), la</p>	<p>Stockage de bouteilles d'oxygène</p>	<p>Environ 13 bouteilles de 15 kg</p>	4725	NC

quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 2 t		Total : 195 kg < 2 t		
6. Acétylène (n° CAS 74-86-2), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 250 kg	Stockage de bouteilles d'acétylène	Environ 12 bouteilles de 7,7 kg Total : 92,4 kg < 250 kg	4719	NC
7. Produits pétroliers spécifiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant < 50 t	Réservoirs aériens de stockage de GNR et gasoil routier	R1 : Réservoir aérien sur rétention de 40 m ³ de GNR . R2 : Réservoir aérien de gasoil routier double paroi de 1 m ³ Total : 41 m ³ et 35 t < 50 t	4734-2	NC
8. Stations-services non ouvertes au public dont le volume annuel de carburant distribué est pour le GNR et le gasoil routier ≤ 500 m ³	Stations-services de distribution de carburant	S1 : Station-service de GNR distribuant un volume annuel d'environ 475 m ³ S2 : Station-service de gasoil routier distribuant un volume annuel d'environ 6 m ³ Le total annuel distribué est d'environ 481 m ³ et au maximum ≤ 500 m ³	1435	NC
9. Dépôt de liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, dont la quantité totale est < 50t	Dépôt de liquide lave-glace	Un fût sur rétention de 200 l 190 kg < 50 000 kg	4331	NC
10. Atelier de réparation et d'entretien d'engins et véhicules à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, d'une surface ≤ 2 000 m ²	Atelier de réparation et d'entretien des engins et véhicules	Atelier d'une surface de 850 m ²	2930-1	NC
11 – Nettoyage, dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant ≤ 500 l	Une fontaine de nettoyage des pièces mécaniques	Volume total de la fontaine : 200 l < 500 l	2563	NC

- AS** : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
- A** : installations soumises à autorisation
- E** : installations soumises à enregistrement
- D** : installations soumises à déclaration
- C** : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du code de l'environnement
- NC** : installations non classées

1.4. – Capacités d'extraction et de traitement

La production annuelle maximale de la carrière reste fixée à 500 000 t/an. Cette production ne pourra être portée à 600 000 t/an qu'à la condition d'utiliser un branchement ferroviaire pour les expéditions de matériaux sans augmentation du trafic routier.

Le volume total de substance à extraire est de 8,3 Mm³, soit 22,4 Mt sur la durée de l'autorisation.

1.5. – Périmètre d'autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 80 ha 78 a 84 ca, constituée par les parcelles figurant sur l'annexe 1 du présent arrêté. Celle-ci est délimitée par le **PA** repéré par les bornes 1 à 31 sur le plan au 1/2500 en annexe 2 du présent arrêté. Ce périmètre exclue la parcelle C145

délimitée par les points 26 à 30, ainsi que tout autre terrain dont la propriété n'est pas détenue par l'exploitant.

1.6. – Périmètre d'extraction

1.6.1. A l'intérieur du périmètre d'autorisation, les **PE** ouest et est, portent sur une superficie d'extraction de 40 ha 53 a 44 ca, constituée par les parcelles figurant dans l'annexe 1. Ils sont repérés par le périmètre J à Q pour le périmètre ouest, et par le périmètre A à I figurant sur le plan précité.

1.6.2. L'annexe 1 indique par parcelle les informations suivantes : commune, section et numéro de la parcelle, superficie cadastrale, surface dans le **PA**, surface dans le **PE**.

1.7. – Stockage et traitement

1.7.1. Situation actuelle

§1 - Les matériaux extraits sont et resteront stockés sur tout ou partie des parcelles 176, 177, 178, 180, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 197 et 198, représentant une superficie de 7 ha 50 a 65 ca.

Les installations de traitement du calcaire dur sont situées sur tout ou partie des parcelles 30, 31, 213, 214 et 215, représentant une superficie de 4 ha 59 a 84 ca.

§2 - Les installations de la carrière ouest qui seront conservées pour l'exploitation de la carrière est sont : les stations de distribution de **GNR** et gasoil, l'atelier d'entretien, le secondaire qui sera ensuite déplacé vers le tertiaire (nouveau secondaire),le tertiaire,l'installation de chargement des camions et wagons , les bureaux, les aires de stockage des matériaux et le bassin final de rejet d'eau d'exhaure dans le ruisseau du Rieu des Hameaux à la cote de + 135 m **NGF**.

1.7.2. Situation future

Déplacement des installations fixes suivantes sur le territoire de la commune de Glageon dans un délai d'environ 7 ans :

- dans la carrière est, primaire (scalpeur, broyeur et crible primaire) sur les parcelles C171 et C172, à la cote + 200 m **NGF** (plate-forme de déchargement des dumpers à environ + 212 m et terrain naturel à environ + 210m **NGF**),
- dans la carrière ouest, secondaire (nouveaux crible et broyeur secondaire) sur les parcelles C176 et C177, au niveau du terrain naturel à environ + 210m **NGF**.

1.8. – Durée de l'autorisation (article L 515-1 du **CE**)

§1 - La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état, portant sur la surface d'autorisation de 80 ha 78 a 84 ca définie au paragraphe 1.4 ci-dessus, est fixée à 30 ans. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (article R 512-29 du **CE**),version antérieure au 1 mars 2017).

§2 - L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à l'échéance d'un délai de 29 ans et 6 mois,sauf dans le cas d'une demande de prolongation et renouvellement de la présente autorisation environnementale (L181-15 et R181-49 du **CE**).

§3 - Cette autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R211-117 et R214-97 du **CE** (R181-48 du **CE**).

§4 - Lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'arrêt définitif (article L512-19 du **CE**).

1.9. – Méthode d'exploitation

§1 - L'extraction autorisée porte sur le calcaire gris-bleu du Givétien intégré au Synclinorium de Dinant comprenant les roches calcaires suivantes : Formations de Trois-Fontaines, Terre d'Hours, Mont d'Hours et Fromelennes.

L'extraction des roches dures est réalisée à sec au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques selon des gradins d'une hauteur maximale de 15 m, séparés par une banquette d'une largeur libre permettant de garantir la circulation et l'évolution en sécurité des véhicules et engins. La hauteur maximale de 15 m n'est pas applicable aux anciens fronts de taille situés au niveau du périmètre d'extraction de la carrière ouest,qui ne sont plus exploités.

§ 2 - L'exploitation des gisements est conduite de façon à garantir :

1 - la stabilité des bancs de calcaire situés à l'extérieur du périmètre d'extraction. En particulier toutes les dispositions sont prises pour prévenir le glissement de banc dans l'excavation ;

2 - la conservation de la station du cresson à petites feuilles (*Nasturtium microphyllum*) située au niveau d'un fossé qui alimente le bassin de décantation intermédiaire à la cote + 150 m NGF. Cette station sera transplantée lors des travaux de remise en état selon les prescriptions de l'article 12.2-§2.

3 - la protection du couple de Grand-Duc d'Europe qui niche dans la paroi rocheuse d'un ancien front de taille, dont l'espèce est inscrite en annexe I de la directive Oiseaux et figure sur la liste rouge des oiseaux menacés en France métropolitaine. Afin de maintenir cette espèce sur le site de Glageon, les mesures conservatoires suivantes seront prises :

- conservation de son habitat,
- absence d'activité dans le secteur de nidification fin d'éviter tout dérangement pouvant conduire à l'abandon du site de nidification,
- sensibilisation du personnel à ces mesures de protection.

En complément de l'AP de dérogation susvisé du 21 juin 2016, l'exploitant en partenariat avec le PNRA doit disposer d'une convention établie avec une association ornithologique (à ce jour l'Association Aubépine) afin de confier à celle-ci la réalisation d'écoutes annuelles du hibou Grand-Duc d'Europe et des autres oiseaux nocturnes, ainsi que le suivi de la conservation au mieux de la falaise ancienne qui lui sert de nidification (secteur nord-est sous les installations et les bureaux). Il en est de même pour l'ensemble des espèces protégées et de leur habitat.

1.10. – Horaires de fonctionnement

Activité 260 j/an du lundi au vendredi de 5 h à 19 h sauf pour l'extraction en fosse à partir de 7 h. Maintenance des installations et possibilité de chargement des trains le samedi de 5 h à 12 h. Les tirs de mines sont normalement réalisés de 11h à 11h30 et/ou de 15h à 15h 30, sauf dérogation selon les prescriptions de l'article 27.2.1.

1.11. – Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 13 ci-après, est réalisée selon les plans de phasage de l'exploitation et de la remise en état en **annexes 3.1 à 3.6**, le plan topographique final de remise en état en annexe **4.1**, ainsi que les photomontages en annexes **4.2 et 4.3**. Elle a pour objet de créer deux réserves d'eau potabilisable de 8 et 7 Mm³ aux abords non ouverts au public.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de prolongation et renouvellement de la présente autorisation environnementale (L181-15 du CE).

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

1.12. – Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les articles 8 à 13 ci-après et les plans de phasage des travaux et de remise en état du site, joints en annexes 3.1 à 3.6 du présent arrêté.

1.13. – Activité déclarée

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2560-B-2 (travail mécanique des métaux). Celle-ci doit respecter les prescriptions de l'article 35 ci-après.

1.14. – Activités connexes réglementées

§1 - L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants :

- rabattement de la nappe des calcaires durs à la cote minimale + 112 m **NGF**,
- rejet de l'eau d'exhaure dans le ruisseau du rieu des Hameaux,
- création de deux plans d'eau de 18 ha et 12 ha avec un trop plein gravitaire à la cote + 195 m **NGF**,
- dérivation à l'air libre du rieu des Hameaux,
- Piézomètres de surveillance de la nappe des calcaires durs,

§2 - Les modalités de réalisation et d'exploitation des piézomètres de surveillance, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du **CE** et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie par l'article R214-1 du **CE**.

1.15. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière. Ces dispositions visent à préserver le paysage bocager typique de l'Avesnois comportent :

1 - Le maintien de 1,5 km de haies et la replantation de 3,5 km de haies, correspondant au linéaire détruit.

2 - La plantation d'un verger haute-tige à l'est de la zone d'extraction.

3 - La restauration du rieu des Hameaux.

4 - L'aménagement écologique et paysager des merlons effectué selon les prescriptions de l'article 12.3.5 « Aménagement écologique et paysager des merlons ». Ces merlons sont de deux types :

4.1 - merlons périphériques, de faible hauteur (4-5 m), qui ceinturent le site.

4.2 - merlon paysager, de hauteur moyenne (10 m), qui sera implanté au niveau de la dépression topographique le long du rieu des Hameaux,

4.3 - Ces aménagements réalisés selon les principes du plan « paysage » du bassin carrier de l'Avesnois, en concertation avec les communes et le **PNRA**, comprennent notamment, conformément aux plans de phasage de l'exploitation et de la remise en état en **annexes 3.1 à 3.6**, le recul du merlon initial nord-est vers la fosse d'extraction est, afin d'assurer sa fonction de brise-vue uniquement envers la fosse d'extraction mais pas vis-à-vis du paysage en arrière-plan. La pente extérieure du merlon

sera aménagée en pente douce de 14% afin de conserver un aspect bocager. L'espace entre la carrière et les premières habitations sera destiné au pâturage par des ovins selon les prescriptions de la compensation C05 « Aménagement écologique et paysager des merlons » de l'AP de dérogation du 21 juin 2016 susvisé. Les travaux de mise en place et de végétalisation des merlons se feront dès le début de l'extension de la carrière vers l'est, afin de protéger les riverains des nuisances éventuelles. L'aspect des merlons qui sera définitif ne sera pas modifié lors de la remise en état finale du site.

4.4 - Pour la protection du domaine public ferroviaire de la SNCF, les aménagements de type remblais ou merlons à proximité de la limite nord de la parcelle OC 334 sont abandonnés.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande.

2.2. – Dispositions du Code de l'Urbanisme

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'aménager pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations classées visées à l'article 1.3 ci-dessus : ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme et disposent d'un récépissé de dépôt du 1 décembre 2015 susvisé d'une demande de permis d'aménager.

2.3. – Contrôles et analyses

2.3.1. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.3.2. L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment en cas de nécessité motivée, la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux superficielle et souterraine, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, d'empoussièrément, de vibrations et de relevés floristiques et faunistiques, et d'une manière générale le contrôle de l'impact dans l'environnement de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.3.3. En particulier, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de nécessité motivée, pour l'évaluation de l'exposition des populations, la réalisation de campagnes de mesures des particules fines en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 microns (PM10) et 2,5 microns (PM2,5), et l'analyse de leurs constituants. Les modalités d'exécution de ces campagnes seront préalablement définies en accord avec l'inspection des installations classées.

2.4. – Prescriptions particulières

2.4.1 – Hydrogéologie

En complément des prescriptions de l'article 18.7.2-§1, en fonction des résultats de la surveillance du rabattement de la nappe d'eau souterraine, l'inspecteur des installations classées peut demander la mise à jour des études hydrogéologiques réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation (rapports BURGEAP des 13 avril 2015 et 3 juillet 2017).

2.4.2 – Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)

L'exploitant constitue une CLCS en concertation avec les Maires de Glageon et Trélon, qui peut être composée d'un représentant des communes, du PNRA et autres personnes intéressées (riverains, associations de protection de l'environnement ...)

Cette commission est réunie à l'initiative du Président de la commission, en tant que de besoin, en fonction de l'avancement de l'exploitation et de la remise en état de la carrière.

Lors de ces réunions :

§1 - L'exploitant présente notamment :

- a) Le phasage de l'exploitation et de la remise en état,
- b) Les aménagements écologiques réalisés et prévus, ainsi que leur suivi par un écologue (article 11),
- c) Les résultats de l'autosurveillance des impacts résiduels de l'exploitation sur l'environnement : rejet d'eau d'exhaure, eau souterraine, nappe de surface, rieu des Hameaux, rejet atmosphériques, retombées des poussières sédimentables, bruit, vibrations des tirs de mines, ... ainsi que les dispositions prises ou prévues le cas échéant pour réduire les impacts résiduels sur l'environnement.

Le compte rendu de ces réunions est transmis à l'inspecteur des installations classées et aux membres de cette commission. Il présente en particulier les demandes de modifications formulées, une analyse de la pertinence de celles-ci, ainsi que les modifications prévues des modalités d'autosurveillance ou d'exploitation sollicitées par la commission.

§2 - Les résultats de l'autosurveillance des impacts résiduels sont communiqués aux tiers sur simple demande.

L'exploitant tient à la disposition du public les études, documents et rapports demandés par le présent arrêté, et en particulier les articles 11 §1- 1.1 (inventaire de l'état structurel initial des habitations), et 11§1-1.2 (identification des techniques d'abattage les plus appropriées).

Article 3 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION ET TRANSMIS A L'INSPECTION

3.1. – Dossier

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- 1- le dossier de demande d'autorisation initial,
- 2- les plans tenus à jour,
- 3- les prescriptions générales applicables à l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2560-B-2 (article 1.13) : AM du 27 juillet 2015 modifié le 9 décembre 2015 (NOR : DEVP1510020A).
- 4- les prescriptions générales applicables aux modalités de réalisation et d'exploitation des piézomètres (article 1.14) : AM du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A).

3.2. – Documents à tenir à disposition

Les documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
1	1.9-§2-3	Convention avec association ornithologique pour l'écoute des oiseaux nocturnes et le suivi de leur nidification, dont le hibou Grand Duc.
2	1.15	Modalités d'intégration paysagère en concertation avec le PNRA .
3	2.3	Résultats des contrôles et analyses prescrits ou inopinés.
4	2.4.1	Mise à jour des études hydrogéologiques.
5	7-§2	Plan des aménagements de la voirie publique permettant l'accès à la carrière.
6	12.3	Définition des mesures compensatoires pour la protection de la biodiversité en concertation avec le PNRA .
7	12.4.1	Plan de gestion quinquennal des mesures pour la restauration et la créations des zones humides
8	13.2-§3	Modalités finales de remise en état en concertation avec le PNRA .
9	14.2	Registre de contrôle du bon état des clôtures, de la signalisation et de la stabilité des fronts de taille, talus et dépôts de matériaux
10	18.2.4-§3-3.2	Convention de partenariat pour la valorisation de l'eau d'exhaure.
11	18.3.1-§1	Schéma daté de tous les réseaux de collecte, traitement et rejet d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ainsi que des eaux non polluées (à disposition également du SDIS)
12	18.4.1-§3	Fiches de suivi du nettoyage des séparateurs-décanteurs à hydrocarbures et documents de conformité à la norme NFXP 16-440 ou NFXP 16-441 ou autres.
13	18.8	Surveillance mensuelle de la nappe de surface.
14	18.9-1	Surveillance annuelle en amont et aval du rieu des Hameaux.
15	18.9-2	Surveillance de l'indice I2M2 en amont et aval du rieu des Hameaux.
16	19.2.1 19.4.2	Rapports d'entretien des dispositifs de réduction des émissions de poussières. Registre des paramètres de contrôle du bon fonctionnement du dépoussiéreur.
17	19.7.1	Mise à jour en tant que de besoin du plan de surveillance des émissions de poussières.
18	20.2	Plan avec nature et quantités maximales de produits dangereux stockés (à disposition également du SDIS).
19	22.1	Mise à jour du plan d'intervention interne.
20	25-§1	Mise à jour de la liste des transporteurs de déchets dangereux.
21	25-§2	Registre chronologique des déchets sortants, dangereux et non dangereux.
22	27.2.4.3	Documents concernant les tirs de mines.

3.3. – Documents à transmettre

Les documents à transmettre à l'inspecteur des installations classées et aux autres personnes sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents ou information à transmettre	Délai (1) ou fréquence
1	2.4.2-§1	Compte rendu de la Commission Locale de concertation et de suivi	2mois
2	7	Etude technico-économique sur la faisabilité d'un nouvel accès par le sud.	6 mois
3	9.2	Copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques ou d'objets	En même temps que le courrier
4	11-§1-1.1	Inventaire de l'état structurel des habitations les plus proches (transmission également aux Maires)	Avant le premier tir de mines dans la carrière est
5	11-§1-1.2	Modélisation de la propagation des vibrations des tirs de mines (transmission également aux Maires).	Avant le premier tir de mines dans la carrière est
6	12.4.2	Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que des suivis écologiques.	Annuelle
7	16	Plan d'exploitation.	Annuelle
8	18.2.4. §2	Télé-déclaration GEREP des consommations d'eau potable, eau d'exhaure, ainsi que des volumes d'eau d'exhaure rejetées et eau pompées.	Avant le 31 mars de l'année suivante
9	18.2.5	Modification des conditions d'alimentation en eau, et projet pour la réduction des consommations.	Dans les meilleurs délais
10	18.5.2.3-§4	Procédures de limitation ou d'arrêt du pompage de l'eau d'exhaure	Avant le premier tir de mines dans la carrière est
11	18.5.2.3-§5	En cas de non respect des valeurs limites de rejet de l'eau d'exhaure, rapport sur l'origine de la pollution et les mesures prises ou envisagées (à transmettre également au Préfet)	Dans les meilleurs délais
12	18.6.3.1	Télé-déclaration GIDAF des données de surveillance de l'eau d'exhaure.	Avant la fin du mois N+1
13	18.6.3.2	Etat récapitulatif des données de surveillance de l'eau d'exhaure et des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures.	Trimestrielle
14	18.7.2-§4	En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré pour les piézomètres, résultats du plan d'action et de surveillance renforcée.	A une fréquence à déterminer
15	18.7.3	Etat récapitulatif des mesures et analyses réalisées sur les eaux souterraines.	Annuelle avant la fin de chaque mois de février
16	18.7.4	En cas de pollution des eaux souterraines, recherche de l'origine de cette pollution et mesures prises ou envisagées pour réduire cette pollution (à transmettre également au Préfet)	Dans les meilleurs délais
17	19.1	Rapport d'interprétation des campagnes de mesures de poussières dans l'environnement, pour une meilleure estimation de la pollution de fond locale et en déduire la contribution de la carrière.	Dans la première année suivant l'autorisation d'extension et le cas échéant 5 ans après.
18	19.6.2	Etat récapitulatif des mesures et analyses réalisées sur le rejet atmosphérique du dépoussiéreur du tertiaire.	Annuelle
19	19.7.5	Bilan des mesures des retombées de poussières du réseau de jauges OWEN.	Annuelle
20	23.2	Analyse du dépôt stabilisé des boues de floculation de l'eau	Avant son envoi.

		d'exhaure.	
21	24.3.2	Mise à jour du plan initial de gestion des déchets inertes version 6 décembre 2016.	Quinquennale sauf modification substantielle
22	26	Télédéclaration GEREPE des déchets dangereux et non dangereux sortants.	Avant le 31 mars de l'année suivante
23	27.1.5.3	Analyse des résultats des campagnes de mesures des niveaux sonores.	Un mois après l'insonorisation des installations puis tous les 3 ans
24	27.2.1	Modification des plages horaires des tirs de mines.	Dans les meilleurs délais
25	27.2.4.2	Etat récapitulatif des mesures de pression acoustique de crête et des vitesses particulières des tirs de mines.	Trimestrielle dans le mois qui suit
26	29.1	Transmission au Préfet de l'original de la garantie financière pour la première période quinquennale d'exploitation.	Dès la mise en activité de la carrière est
27	30	Transmission au Préfet de l'original du renouvellement et de l'actualisation de la garantie financière.	Quinquennale trois mois avant l'échéance
28	31 § 2	Transmission au Préfet de l'original de l'actualisation de la garantie financière si augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % dans la période quinquennale.	Dans les six mois suivant l'augmentation
29	39	Déclaration des accidents ou incidents Rapport d'accident ou incident	Dans les meilleurs délais
30	40	Déclaration des modifications substantielles ou notables des activités.	Avant leur réalisation
31	41	Demande d'autorisation de changement d'exploitant.	Modification subordonnée à la délivrance de l'autorisation
32	42	Notification d'arrêt définitif des travaux d'exploitation	Six mois avant la fin de l'autorisation ou des travaux de remise en état

(1) sauf indication contraire à compter de la notification du présent arrêté ou de l'événement.

CHAPITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 4 : INFORMATION DU PUBLIC

Les voies d'accès au chantier disposent de panneaux portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'indication suivante : « Plan de remise en état consultable en mairie de Glageon » suivie de son adresse.

Ce panneau est le cas échéant complété par la référence des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs.

Article 5 : REPERAGE DES PERIMETRES ET DU NIVELLEMENT

5.1. – Des bornes aux points 1 à 31 matérialisent les sommets du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.5 ci-dessus, qui figurent sur le plan en **annexe 2**, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour le matérialiser.

5.2. – Un piquetage matérialise en tant que de besoin les sommets J à Q et A à I, et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain des périmètres d'extraction ouest et est, délimitant le gisement de calcaire dur défini au paragraphe 1.6 ci-dessus.

5.3. – Des bornes de triangulation permettent le contrôle des cotes **NGF**.

5.4. – L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetage et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état final du site.

Article 6 : PROTECTION DES EAUX DE SURFACE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation est mis en place en tant que de besoin à la périphérie de ces zones.

Article 7 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

§1 - L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois une étude technico-économique établie en concertation avec les communes riveraines et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, portant sur la faisabilité du remplacement de l'accès actuel par la rue du Calvaire par un accès par le sud. L'objectif est de réaliser ce nouvel accès dans un délai inférieur à 10 ans.

§2 - Dans l'attente de ce nouvel accès, l'accès principal et unique actuel à la voirie publique est aménagé et signalé en accord avec le service gestionnaire de celle-ci, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Cet aménagement comprend notamment une signalisation routière intérieure et extérieure comprenant un STOP avec bande blanche au sol renouvelée annuellement, dans les deux sens de circulation des panneaux « Attention – Sortie d'engins » et une limitation de la vitesse à 25 km/h. Dans un délai de six mois, il sera étudié avec la Commune la mise en place d'aménagements complémentaires permettant de limiter la vitesse des véhicules, comme par exemple des panneaux de signalisation, radars pédagogiques, feux tricolores, ralentisseurs, chicanes... Par ailleurs l'exploitant devra prendre toutes les dispositions utiles pour :

- sensibiliser de manière draconienne les entreprises de transport partenaires au respect scrupuleux des limitations de vitesse en vigueur dans la commune de Glageon (signalisation, instruction...).
- rappeler les consignes aux chauffeurs affrétés, notamment celles concernant l'heure d'arrivée sur le site et l'extinction des moteurs sur le parking devant l'entrée du site.

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE

L'exploitant veillera à limiter les surfaces en chantier pour ne pas réduire les espaces d'accueil de la flore et de la faune. En particulier, le défrichage des terrains (haies, arbres isolés) sera réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les travaux de défrichement des haies seront réalisés à la fin de l'été (août – septembre), c'est-à-dire à une période moins sensible pour les chiroptères et en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Il ne sera procédé ni au broyage ni au fauchage de la végétation du site entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Article 9 : DECAPAGE

9.1. – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, et utilisés pour la confection des merlons permettent l'intégration paysagère du site ainsi que pour les besoins de la remise en état finale des lieux.

9.2. – Patrimoine archéologique

Le site a fait l'objet en mars 2015 d'un rapport de diagnostic archéologique par l'INRAP, en application des arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 et 12 mai 2014 susvisés.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale avec les terres de découverte de 110 m pour la carrière ouest, cote minimale NGF +112 m, et 90 m pour la carrière est, cote minimale NGF +115 m.

Article 11 : ABATTAGE A L'EXPLOSIF

§1 - Préalablement à l'exécution du premier tir de mines dans la carrière est, l'exploitant doit transmettre aux Maires et à l'inspecteur des installations classées :

1.1 - Le rapport d'un inventaire de l'état structurel des habitations les plus proches validé par un huissier, en particulier certaines habitations (sous demandes particulières) des Cités « Bel Air » sur Glaçon et « Le Calloy » sur Trélon, réalisé par un expert de l'identification de l'origine des dommages aux bâtiments. Cet inventaire représentera l'état structurel initial des habitations et servira de référence en cas de constat ultérieur de dégradation sur les habitations : fissures, lézardes ou autres.

1.2 - Un rapport ayant pour objet de modéliser la propagation des ondes vibratoires en fonction de la technique d'abattage utilisée et d'identifier les secteurs les plus exposés ainsi que les techniques d'abattage les plus appropriées, pour minimiser l'impact vibratoire résiduel au niveau des habitations les plus exposées, en fonction de l'avancement de l'exploitation.

§2 - L'abattage du gisement nécessite au maximum 60 tirs de mines par an et deux à trois tirs par semaine. Chaque tir ne peut être réalisé que suivant les indications d'un plan de tir défini par l'exploitant, ayant pour objet de minimiser l'impact vibratoire résiduel dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables de 11 h à 11 h 30 et/ou de 15 h à 15 h 30, sauf dérogation selon les prescriptions de l'article 27.2.1.

Article 12 : PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

12.1. – Mesures d'évitement

12.1.1 - Emprise du merlon sud

Le projet prévoyait d'implanter le merlon sud jusqu'aux limites méridionales du site. Il a été décidé de réduire l'emprise de celui-ci, correspondant à une surface d'environ 1 ha, ce qui permet d'éviter l'arrachage de 0,3 km de haies et la destruction irrémédiable de 0,8 ha de prairies de fauche et d'une mare temporaire.

12.1.2 - Haies et boisements

Ces milieux ont une valeur patrimoniale très importante. Afin de réduire les impacts, il a été décidé d'éviter la destruction d'environ 1,4 km de haies et environ 0,8 ha de boisements rudéralisés.

12.1.3 - Rieux des Hameaux

Il a été décidé de réaliser la dérivation du rieu à l'air libre et de procéder au débusage de celui-ci au fur et à mesure des possibilités techniques.

12.2. - Mesures de réduction

Les différentes mesures qui doivent être respectées afin de réduire les impacts environnementaux de l'activité de la carrière sont les suivantes :

- Respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie ,permettant de diminuer fortement les impacts de perturbation d'espèces et les destructions d'individus . Les travaux de défrichage et de décapage s'avèrent fortement impactants. La période la moins sensible pour réaliser ces opérations est la période de mi-septembre à mi-mars ;
- Pour éviter les zones sensibles, il est nécessaire de baliser et d'éviter l'approche des zones qui ne seront pas exploitées, comme par exemple le mur longeant le rieu des Hameaux ;
- Pour protéger le rieu, prendre des mesures de protection physique pour limiter la chute de matériaux dans le ruisseau (filet ou merlon) et le passage d'engins dans le cours d'eau (création d'ouvrages de franchissement) ;
- Considérer la richesse des habitats et de la faune du Rieu au niveau du tronçon qui sera dévié. Si la présence de poissons est avérée au moment des travaux, des conseils pour leur préservation devront être sollicités auprès d'organismes qualifiés (Agence Française pour la Biodiversité, Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique...) ;
- Etre attentif vis-à-vis de la prolifération des espèces envahissantes, notamment en ne réutilisant pas en surface la terre provenant des secteurs ou le Solidage glabre a été recensé.
- Respecter les prescriptions de l'article 1.9 - §2-3 pour le hibou Grand Duc.

12.3. – Mesures compensatoires

Le **PNRA** est associé à la mise en œuvre des mesures écologiques compensatoires. La pérennité de ces mesures est assurée par des baux ruraux environnementaux en application des articles L411-27 et R411-9-11-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Les différentes mesures qui doivent être respectées afin de compenser les impacts résiduels identifiés, qui complètent ou précisent les prescriptions de l'article 1.15 « Intégration dans le paysage », sont les suivantes :

12.3.1 - Renforcement du maillage bocager local

Replantation d'un linéaire de haies équivalent au linéaire détruit, soit la replantation de 3,5 km de haies, associée à une gestion adaptée du linéaire replanté.

La replantation se fera par :

- transplantation de plants existants ; environ 500 m de haies existantes seront déplacées sur une parcelle appartenant à BOCAHUT ;
- plantation de nouveaux pieds, en pied de merlon au fur et à mesure de leur édification ainsi qu'en bordure de parcelles agricoles au nord. La haie sera de type multi-strate et comportera une strate arborée, une strate arbustive et une strate herbacée afin d'offrir un potentiel écologique intéressant.

Les plantations seront réalisées avec des espèces indigènes à la région, qui poussent naturellement dans la zone, d'après la liste de variétés conseillées par le Conservatoire Botanique National de Bailleul pour la région phytogéographique du bocage de l'Avesnois en district Mosan.

12.3.2 - Plantation d'un verger

Plantation d'un verger à l'est de la zone d'extraction, au sein du périmètre autorisé, sur une surface d'environ 1,5 ha qui a pour objet de renforcer le milieu bocager et favoriser l'installation de certaines espèces patrimoniales comme la Chouette chevêche.

Il sera constitué de variétés locales adaptées au territoire qui seront essentiellement des hautes tiges, plantées en alignement de façon extensive espacées de 12 m entre chaque arbre. Les arbres

seront entretenus par taille douce par un spécialiste. Une fauche tardive pourra être réalisée entre les arbres.

12.3.3 - Création d'un réseau de mares prairiales

Création d'un réseau de 5 à 10 mares de prairies sur les parcelles situées au sud de la carrière, en propriété par BOCAHUT. Ce réseau permettra de renforcer le milieu bocager humide et offrira un milieu favorable aux amphibiens (grenouilles verte et rousse et tritons).

Les mares seront de petite taille (environ 20 m²) et de faible profondeur (1 à 1,5 m). Les lieux d'implantation précis seront déterminés en fonction de plusieurs paramètres :

- nature du sol,
- zone de dénivellation,
- modalités d'alimentation en eau (par ruissellement ou par l'eau de nappe).

12.3.4 - Conservation et entretien du bocage

En compensation de la destruction de plus de 10 ha de prairies pâturées, la mesure vise à garantir la préservation de 33 ha de bocage, en améliorant la qualité écologique des parcelles, par l'intermédiaire de baux environnementaux.

La conservation du bocage comprend :

- le non retournement des prairies restantes,
- la gestion écologique des haies et des pieds de haies,
- l'adaptation de la pression de pâturage afin de gérer au mieux le nombre d'animaux sur les parcelles.

Ainsi, la mesure compensatoire proposée permettra d'améliorer qualitativement l'intérêt écologique des prairies pâturées.

12.3.5 - Aménagement écologique et paysager des merlons

En plus des plantations de haies en pied de talus, les versants des merlons en pente douce, notamment depuis les lieux d'habitation situés à proximité immédiate, seront végétalisés de manière à faciliter leur intégration paysagère. Ces dispositions sont définies en concertation avec le **PNRA**.

Sur les versants exposés au sud et sur certains sommets, il sera créé des milieux secs, empierrés, favorables à l'implantation de nombreuses espèces inféodées aux milieux ouverts et secs, comme le lézard des murailles. Ces aménagements seront effectués sur un linéaire d'environ 500 m.

Sur les autres merlons, un aménagement en prairie sera réalisé. Les semis d'espèces herbacées des milieux crayeux et calcaires seront d'origine indigène et de provenance régionale et préconisées par le Conservatoire Botanique National de Bailleul dans son ouvrage « Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord Pas-de-Calais ».

L'espace entre la carrière et les premières habitations sera destiné au pâturage. La mise à disposition et les mesures réalisées avec les exploitants agricoles seront encadrées par des baux ruraux environnementaux.

12.3.6 - Restauration des prairies de fauche

Restauration de 5 ha de prairies, au nord-ouest de la carrière actuelle. Les parcelles feront l'objet d'une adaptation de semis et d'une gestion par fauche tardive avec exportation (ballots de foin, boules enrubannées), à raison d'une seule fauche par an pour permettre aux espèces végétales d'accomplir leur cycle complet.

12.3.7- Remise en état écologique du rieu des Hameaux

La remise en état du rieu aura pour but de participer à la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques.

La remise en état comprend :

- la dérivation du rieu sur 525 m en amont de la carrière actuelle (tracé naturel initial de 360 m), pour contourner le nouveau primaire,
- son débusage partiel sur 335 m dans sa partie située en aval à la fin de l'exploitation de la carrière ouest. Le ruisseau restera busé sur une longueur de 548 m pour permettre l'exploitation de la carrière est. A la fin de l'exploitation de celle-ci, ces 548 m seront remis à l'air libre sauf le passage sous la voie ferrée, d'une longueur d'environ 70 m.

La dérivation sera réalisée à l'air libre et sera accompagnée d'un aménagement écologique

global :

- aménagement et végétalisation des berges, qui seront réalisées en pente douce et plantées d'hélophytes ; les espèces plantées seront constituées d'espèces indigènes de provenance régionale selon la liste des végétaux pouvant être utilisés pour la végétalisation des berges établie par le Conservatoire National Botanique de Bailleul. Des arbres pourront être plantés dans le lit majeur (Aulne glutineux, Saule) ;
- reméandrage, avec notamment la création de risbernes alternées qui créent des bancs alternés.

12.3.8 - Mesures de transfert et de récoltes de graines

Une partie de la population de Colchique d'automne sera sauvegardée suite à la réduction de l'emprise du merlon sud. Des individus seront transférés afin d'en sauvegarder le patrimoine génétique. Pour l'Achillée sternutatoire, une récolte de graine sera effectuée en plus du transfert des individus.

Ces opérations seront confiées à une personne qualifiée dans ce domaine (ingénieur écologue ou technicien supérieur spécialisé dans les milieux naturels) en concertation avec une structure spécialisée comme le Conservatoire National Botanique de Bailleul.

12.3.9 - Mesures de préservation et de transfert de la station de Cresson à petites feuilles

Les mesures de préservation et de transfert de cette espèce patrimoniale sont définies par les articles 1.9 et 12.2 §2.

12.3.10 - Mesures de restauration et de création pour les zones Humides

§1 - En compensation des impacts dont l'assèchement éventuel de la zone Z2a, l'exploitant doit d'une part, restaurer ou assurer la gestion conservatoire de 3,84 ha (2,57 ha + 1,27 ha) de zones humides qui permet de compenser 2,56 ha, et d'autre part, créer 2,18 ha de zones humides (3,84 + 2,18 = 6,02 ha). Ces mesures sont les suivantes :

- 1.1. restauration de 0,47 ha sur la parcelle E68 le long du ruisseau des Aisements,
- 1.2. La gestion conservatoire de 1,27 ha de zone humide le long du ruisseau des Viviers.
- 1.3. En bordure du ruisseau des viviers, restauration de 1,66 ha et création de 0,89 ha.
- 1.4. Restauration de 0,44 ha le long du rieu des Hameaux en amont de l'extension et création de 1,29 ha.

§2 – Les caractéristiques des parcelles en restauration et création, section et numéro du cadastre ainsi que la surface de la zone humide, sont définies dans les tableaux de la page 303 du dossier. Ces parcelles sont localisées selon le plan en **annexe 6**.

§3 - La disposition A-9.3 du **SDAGE** prescrit que le demandeur doit compenser l'impact résiduel de son projet en prévoyant par ordre de priorité :

- la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue,

- la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue.

Les mesures du §1 respectent cette disposition de la manière suivante :

Pour une surface totale de 4,74 ha (2,56 ha + 2,18 ha = 4,74 ha) de zones humides potentiellement impactées par la carrière est, dont l'assèchement éventuel de la zone Z2a, les mesures proposées contribuent au maintien, à la restauration et à la création d'environ 6.02 ha de zones humides (3,84 ha en restauration, + 2,18 ha en création) dont :

- Restauration et gestion conservatoire = 0,47 + 1,66 + 0,44 + 1,27 = 3,84 ha en compensation de 2,56 ha (150 % de la surface perdue),
- Création = 0,89 + 1,29 = 2,18 ha, en compensation de 2,18 ha (100 % de la surface perdue), dont 1,5 ha favorable à l'Achillée sternutatoire et au Scirpe des bois.

§4 – Les modalités du respect de la disposition A-9.3 du **SDAGE**, peuvent être modifiées en concertation avec le **PNRA**, sous réserve du respect de cette disposition. Ces nouvelles modalités sont transmises à l'inspecteur des installations classées.

§5 - L'impact des activités de la carrière sur le niveau d'une éventuelle nappe perchée dans le secteur de la zone humide Z2a, est surveillé selon les prescriptions de l'article 18.8. « Surveillance de la nappe de surface ».

§6 – Pour le respect de la disposition A-9.3 du **SDAGE** 2016-2021 (restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel à hauteur de 150 % et création de zones humides équivalentes à hauteur de 100 %), les prescriptions du présent article complètent la mesure de compensation C07 de l'**AP** du 21 juin 2016 portant dérogation à la protection des espèces protégées.

12.4. – Mesures de suivi écologique

12.4.1 - Pour le suivi de la délimitation et de l'analyse de la fonctionnalité des zones humides, ainsi que des mesures de compensations associées, l'exploitant devra fournir un plan de gestion permettant d'intégrer et de détailler les mesures d'accompagnement et les suivis qui encadreront la réalisation des mesures prescrites pour la protection de la biodiversité par l'article 12.3.10.

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur **une durée de cinq années** suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

12.4.1.1 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés sur une **période minimale de cinq ans** afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+4 et N+6, N correspondant à l'année de démarrage des travaux.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

12.4.1.2 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

12.4.2 – Les mesures d'accompagnement et de suivi des prescriptions de l'AP du 21 juin 2016 portant dérogation à la protection des espèces protégées, restent fixées par son article 4 - AO4 « suivis et évaluations écologiques ».

Article 13 : ETAT FINAL

13.1. – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

13.2. – Remise en état

§ 1 – L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

§ 2 - En complément des prescriptions de l'article 1.11 « Remise en état » ci-dessus et conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état a pour objet de créer des réserves d'eau potabilisable, et de redonner au site un caractère naturel et paysager afin d'assurer l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les mesures d'aménagement qui seront prises au cours de l'exploitation du site ainsi qu'à l'issue de celle-ci, visent à favoriser le maintien et la restauration d'un milieu bocager typique de l'Avesnois, et de créer des milieux favorables au développement de la biodiversité.

Les principales mesures de remise en état en cours et/ou en fin d'exploitation, qui doivent respecter les prescriptions de l'AP de dérogation susvisé du 21 juin 2016, sont les suivantes :

• 1- Création de deux plans d'eau potabilisable par remontée naturelle de la nappe, dans un délai d'environ 30 ans :

- Excavation actuelle 18 ha, stabilisé à la cote + 195 m **NGF** d'un volume de 8 Mm³, profondeur 83 m ;
- Excavation future 12 ha, stabilisé à la cote + 202 m **NGF** d'un volume de 7 Mm³, profondeur 85 m.

• 2- Nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. En particulier : les piézomètres de surveillance sont rebouchés, les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tous autres produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées ;

• 3- Mise en sécurité des fronts de taille situés au-dessus du plan d'eau final à + 195 m **NGF** par talutage inférieur à 45°, sans pour autant diminuer les possibilités de nidification du Hibou Grand Duc,

• 4- Contrôle du bon état des clôtures,

• 5- Utilisation des terres de décapage pour la couverture finale des remblais,

• 6- Modelage et végétalisation finales du site (haies, arbres isolés) et contrôle du bon état de conservation des espèces végétales déjà présentes sur le site,

• 7- Réalisation des derniers merlons et végétalisation de ceux-ci,

• 8- Création d'un exutoire dans le rieu des Hameaux à la cote + 195 m **NGF** pour stabiliser le niveau du plan d'eau ouest et d'un merlon pour empêcher l'eau du Rieu des Hameaux de se déverser dans le plan d'eau est,

• 9- Débusage final du ruisseau du rieu des Hameaux sur une longueur de 335 m,

• 10- Limitation de l'accès au plan d'eau,

• 11- Transplantation de la station du cresson à petites feuilles (*Nasturtium microphyllum*), avant l'ennoyage de l'excavation, selon les prescriptions suivantes :

L'emprise de la station du cresson à petites feuilles sera repérée et matérialisée au cours de la période comprise entre les mois de juin et septembre précédant l'ennoisement des terrains qui l'abrite. Pendant l'hiver de la même année, les vingt premiers centimètres de matériaux de la station seront décapés et régalez immédiatement sur un site d'accueil présentant des conditions stationnelles favorables à cette espèce. Ce site d'accueil pourra être localisé au niveau d'un fossé qui sera aménagé à proximité du bassin de décantation situé au Nord du site à la cote + 193 m **NGF**. Le déplacement de l'espèce doit faire l'objet d'une étude spécifique. L'expertise du Conservatoire Botanique de Bailleul devra être sollicitée pour valider les modalités de déplacement et de suivi de l'espèce.

• 12- Aménagement des banquettes situées au-dessus du niveau d'eau avec des essences d'arbres locales adaptées au sol,

• 13- Aménagement de mares et de milieux pionniers calcicoles.

§ 3 – En complément des mesures relatives à l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage définies par l'article 1.15, les modalités d'exécution des prescriptions du présent article sont définies en concertation avec le **PNRA**.

13.3. – Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV – SECURITE DU PUBLIC

Article 14 : CLOTURES ET SIGNALISATION

14.1. – Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits par des barrières et une signalisation.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, des zones en eau et des anciens fronts de taille non sécurisés, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'interdiction d'accès et les dangers (tirs de mines, noyade, enlèvement, chute dans l'excavation, chutes de pierres, éboulement...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

14.2. – Le bon état des clôtures et de la signalisation ainsi que la stabilité des terrains voisins, des talus et anciens fronts de taille, doivent être contrôlés au moins une fois par an.

Le résultat de ces contrôles, ainsi que la nature des travaux exécutés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 15 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

15.1. – Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre délimitant la surface d'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, le profil prévu pour la remise en état finale, la nature, la fracturation, l'inclinaison et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

15.2. – Ces dispositions sont vérifiées lors des contrôles prévus à l'article 13.2 ci-dessus.

CHAPITRE V – PLAN

Article 16 : PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour des plans à des échelles adaptées à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/1000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

- les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les clôtures et panneaux de signalisation,
- les bornes de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille et des talus,

- les bords de la fouille et des talus,
- le repérage de la zone exploitée depuis le plan précédent,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude **NGF** des points significatifs,
- la position des ouvrages visés à l'article 15.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les zones remises en état,
- les diverses installations de la carrière (pistes, stocks, bureaux, ateliers, réseau interne de collecte et de rejet de l'eau d'exhaure, réseau périphérique de dérivation des eaux pluviales, zones en eau, dépôt et distribution de carburant...).

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Article 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS

§1 – La carrière et les installations de premier traitement des matériaux, sont réalisées, exploitées et remises en état, en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), de manière à limiter leur impact sur l'environnement en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées. Les bâtiments et installations sont entretenus, maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

§2 - Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

§3 - Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leurs chargements sont bâchés ou humidifiés.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour :

- garantir le bâchage systématique des semi-remorques chargées de granulats (Poids Total Autorisé en Charge de 38 t si nombre d'essieux \leq 4, Poids Total Roulant Autorisé de 44 t si nombre d'essieux $>$ 4) sauf les transports de blocs, pour lesquels le bâchage n'est pas réalisable ainsi que les véhicules de PTAC $<$ 19 t (particuliers, agriculteurs, artisans...);
- contrôler systématiquement le bâchage avant le départ du véhicule;
- contrôler systématiquement l'arrosage du chargement des véhicules non bâchés.

§4 - Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route (article R 312-4 du Code de la Route).

§5 - En cas de chute accidentelle de matériaux ou de présence de boues ou de poussières résultant des transports liés à l'activité du site, l'exploitant doit faire procéder à un nettoyage de la voirie publique. Ces travaux doivent être réalisés de façon à garantir la sécurité publique.

Article 18 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

18.1. – Prévention des pollutions accidentelles

18.1.1. Dispositions générales

§1 - Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, flexible, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. A défaut de réutilisation des produits polluants récupérés, leur évacuation doit se faire, soit dans les conditions fixées par le présent arrêté pour les rejets d'effluents, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

§2 – Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit absorbant pour hydrocarbures d'une capacité adapté au risque.

18.1.2. Exploitation des engins de chantier

§ 1 – L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

§ 2 – Le ravitaillement sur place des véhicules lents à chenilles, des autres équipements utilisés à poste fixe ainsi que des engins mobiles, doit être réalisé selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant, pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement. En cas de risque de pollution, ces ravitaillements sont réalisés au-dessus d'un bac de rétention étanche mobile ou d'un dispositif de récupération des égouttures, type feutre absorbant.

18.1.3. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

§ 1 – Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

§ 2 – Toute installation de distribution, de remplissage et de stockage de liquides inflammables, doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits

visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

18.1.4. Stockage des produits polluants

§ 1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

§ 2 – Lorsque le stockage est constitué de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

§ 3 – La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La capacité de rétention doit être maintenue vide et propre. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

§ 4 – Chaque capacité doit porter de façon visible la valeur du volume maximal de rétention ainsi que les valeurs des capacités de stockage associées en application des articles 18.1.4 § 1 et § 2 ci-dessus (en particulier le nombre maximal de fûts ou conteneurs mobiles).

§ 5 – L'eau pluviale et les liquides recueillis dans chaque capacité doivent être éliminés régulièrement de façon à maintenir le volume minimal de rétention requis.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement (vanne) ou par pompe à fonctionnement automatique. Les eaux pluviales qui présentent des traces d'hydrocarbures doivent être traitées avant leur rejet par un séparateur ou éliminés comme les déchets.

§ 6 – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que les liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

18.1.5. Prévention des pollutions

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou une capacité de stockage.

Les produits polluants générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être éliminés comme les déchets. Les terrains souillés accidentellement doivent être traités comme des déchets.

18.2. – Prélèvement d'eau au milieu naturel

18.2.1. Usages domestiques et protection incendie

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques (douches, lavabos, toilettes) et la protection incendie provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation annuelle d'eau est de l'ordre de 500 m³/an (environ 10 m³ par an et par personne). Le raccordement doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

18.2.2. Recyclage des eaux de lavage

§ 1 – Les rejets d'eau de lavage à l'extérieur du site, des véhicules dont les véhicules de transport de matériaux ainsi que des engins d'exploitation, sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Les eaux du trop plein sont traitées avant rejet.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

18.2.3. Usages industriels

L'eau nécessaire pour les usages industriels : nettoyage des pistes, véhicules et matériaux, humidification des sources de poussières (arrosage des pistes, stocks, chantiers d'extraction), abattage des poussières par brumisation d'eau, provient du circuit de collecte et de traitement de l'eau d'exhaure.

Le prélèvement d'eau dans le ruisseau du Rieu des Hameaux est interdit.

La consommation annuelle d'eau de la nappe souterraine et des eaux pluviales recueillies par la carrière est de l'ordre de 50 000 m³/an.

18.2.4. Rabattement de la nappe d'eau souterraine

§ 1 – Dispositions générales

Les rabattements de la nappe d'eau souterraine des calcaires durs, doivent être conduits uniquement pour permettre l'exécution à sec de l'extraction des matériaux ou la remise en état du site dans les carrières ouest et est.

Le rabattement de cette nappe d'eau est limité à la cote :

- + 112 m **NGF** pour la carrière ouest, pour permettre l'achèvement de son exploitation pendant une durée d'environ 5 ans. Après la fin de son exploitation, l'arrêt du pompage à cette profondeur sera suivi d'une remontée naturelle du niveau de la nappe à +135 m **NGF**, stabilisé par un nouveau pompage et un rejet d'eau d'exhaure dans le rieu des Hameaux.
- + 115 m **NGF** pour la carrière est, par un pompage dans cette carrière et un rejet de l'eau d'exhaure dans le plan d'eau de la carrière ouest, dont le niveau est stabilisé par le nouveau pompage précité.

§ 2 – Mesure des débits prélevés

Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs agréés et plombés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Leurs indications sont relevées journalièrement et consignées sur un registre informatisé, ainsi que les volumes mensuels et annuels.

Ces compteurs sont vérifiés ou remplacés périodiquement selon les prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Les volumes annuels d'eau potable consommé, d'eau d'exhaure rejetée et d'eau pompée dans la nappe, la différence étant le volume d'eau consommée par la carrière, sont déclarés avant le 31 mars de chaque année (article R512-75 du **CE**) par la télédéclaration annuelle **GEREP** (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes), selon les prescriptions de l'**AM** du 31 janvier 2008 modifié le 7 juillet 2017.

§ 3 – Préservation et maintien de la ressource en eau potable

3.1 - En cas d'impact avéré du rabattement de la nappe d'eau souterraine sur les captages d'eau potable, compte tenu de l'importance de la recharge de cette nappe par l'infiltration des eaux pluviales, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions utiles en concertation avec le distributeur d'eau potable pour compenser l'impact constaté sur la ressource.

3.2 – L'exploitant doit participer à la réactivation du projet de valorisation des eaux d'exhaure des carrières de l'Avesnois en eau potable, projet engagé en 2009, dont l'objectif est de trouver à très court terme une solution de substitution durable à la ressource exploitée actuellement par forage.

3.3 – Des mesures de limitation des volumes d'eau consommée, de réduction ou de suspension provisoire du rabattement de la nappe pourront être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin par arrêté préfectoral complémentaire, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, conformément aux dispositions des articles R 211-66 et suivants du CE.

18.2.5. Modification des prélèvements d'eau

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction de ses consommations.

18.3. – Collecte des effluents

18.3.1. Dispositions générales

§ 1 – Le réseau de collecte doit être le cas échéant de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Un plan daté de tous les réseaux de collecte, traitement et rejet d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ainsi que des eaux non polluées, est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

§ 2 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

§ 3 – Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués (eau de ruissellement et nettoyage provenant des pistes, des aires de circulation ou de stationnement des véhicules, des aires de dépotage de véhicules-citernes, de ravitaillement en carburant, d'entretien et de lavage des véhicules...) sont collectés et stockés dans des capacités étanches pour alimenter les installations, soit traités par des bassins de décantation et/ou des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique dans le cas de dispositif préfabriqué, ainsi que d'une vanne de barrage, avant leur rejet dans la carrière ouest pour rejoindre les eaux d'exhaure.

18.4. – Traitement des effluents

18.4.1. Installation de traitement

§1 - Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

§2 - Les installations de traitement doivent être :

- Conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. En particulier, les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures sont entretenus semestriellement et après chaque événement pluvieux important. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

§3 - Les séparateurs-décanteurs préfabriqués doivent être conformes à la norme NF XP 16-440, ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Les décanteurs-séparateurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs-décanteurs ainsi que les attestations de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.4.2. Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maîtriser la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin l'activité des installations et/ou le rabattement de la nappe souterraine.

En particulier, lors du curage du bassin de décantation final le rejet d'eau d'exhaure doit être suspendu si les valeurs limites de rejet ne sont pas respectées.

18.4.3. Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- catégorie n° 1 : les eaux vannes et domestiques. Ces effluents sont rejetés dans le réseau d'assainissement public de Glageon relié à la station d'épuration urbaine de Trélon ;
- catégorie n° 2 : les eaux de lavage des véhicules et engins. Ces effluents sont intégralement recyclés ;
- catégorie n° 3 : les eaux susceptibles d'être polluées en particulier par des matières en suspension et des hydrocarbures sont traités par quatre décanteurs-séparateurs à hydrocarbures au plus près de la source de pollution, puis rejetés après traitement dans la carrière ouest pour rejoindre l'eau d'exhaure ou le bassin de stockage des eaux de ruissellement. Ces dispositifs traitent les effluents suivants :
 - SH1, les eaux de l'aire de distribution de carburant,
 - SH2, le trop plein de l'aire de lavage des véhicules,
 - SH3, le trop plein du bassin de stockage des eaux de ruissellement de la cour, utilisé pour l'alimentation en eau des installations,
 - SH4, les eaux de ruissellement de la dalle étanche du primaire de la carrière est.

Les effluents des dispositifs SH1 à SH3 sont rejetés dans la carrière ouest, ceux du SH4 sont rejetées après traitement dans le bassin de pompage de la carrière est, puis dans la carrière ouest pour rejoindre l'eau d'exhaure.

- catégorie n° 4 : l'eau d'exhaure (rabattement de la nappe d'eau souterraine, perte d'eau du rieu des hameaux, eau pluviale, effluents de la catégorie 3 traités). Cette eau est traitée en tant que de besoin puis rejetée dans le ruisseau du rieu des Hameaux qui se déverse dans l'Helpe Majeure, ou dans une canalisation pour la valorisation en eau potable, après autorisation selon la réglementation relative à l'alimentation en eau potable.

18.5. – Rejet des effluents

18.5.1. Caractéristiques générales des rejets dans le ruisseau du rieu des Hameaux

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

18.5.2. Valeurs limites des rejets

18.5.2.1. *Traitements internes*

Les effluents de catégorie 3 visés à l'article 18.4.3. ci-dessus sont traités au plus près des sources de pollution, afin de respecter les prescriptions réglementaire suivantes :

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

La mise en œuvre des meilleures techniques disponibles devrait permettre d'atteindre en moyenne sur les trois dernières années les objectifs suivants, qui ne sont pas des valeurs limites réglementaires : DCO \leq 50 mg/l, hydrocarbures \leq 2 mg/l, MEST (Matières en suspension Totale) \leq 70 mg/l.

Ces valeurs sont applicables en sortie des séparateurs d'hydrocarbures, sur des échantillons instantanés non décantés.

18.5.2.2. *Eaux vannes et domestiques*

Ces effluents sont collectés puis rejetés dans le réseau d'assainissement collectif de Glageon raccordé à la station d'épuration urbaine de Trélon, selon les prescriptions réglementaires en vigueur (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

18.5.2.3. Eau d'exhaure

Le rejet d'eau d'exhaure doit respecter les valeurs limites suivantes :

§ 1 – Débit

	Instantané	Journalier	Journalier moyen annuel	Mensuel moyen annuel	Annuel
Valeur maximale	500 m ³ /h	12 000 m ³ /j	7 200 m ³ /j	223 m ³ /mois 200	2,6 Mm ³ /an

§ 2 – Substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaure

Paramètres	Eau d'exhaure Valeurs ou concentrations maximales (1)	Flux moyen annuel du rejet dans le rieu et flux maximal kg/j (2)
	Rejet dans le ruisseau du rieu des Hameaux	
MEST mg/l	≤ 35	252 / 420
DCO échantillon non décanté mg/l	≤ 30	216 / 360
Hydrocarbures mg/l	≤ 1	1 / 12
pH	entre 5,5 et 8,5	X
Température	≤ 30° C	X
Couleur mg de Pt/l	≤ 100	X

(1) : Normes d'analyse selon l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence (NOR : DEVP0915436A)

(2) X : paramètre sans flux

§ 3 – Flocculation des matières en suspension

Pour le respect de la valeur limite de 35 mg/l, un flocculant pourra être ajouté dans l'eau d'exhaure pour faciliter la décantation des matières en suspension totales (MEST). Ce flocculant de synthèse de type polyacrylamide qui est sans phrase de risque ni étiquetage CLP, ne présente pas de toxicité systémique envers les organismes aquatiques ou les micro-organismes. Il est constitué de copolymère d'acrylamide contenant une très faible proportion de monomère résiduel, moins de 1 000 ppm soit moins de 0,1 % en poids de monomère d'acrylamide.

Les boues de traitement des eaux d'exhaure contenant des flocculants de la famille des polyacrylamides sont identifiées en tant que déchet inerte (code 01 04 12) par la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

En complément du §2 ci-dessus «Substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaure », l'exploitant procédera annuellement à une analyse de l'eau d'exhaure permettant de détecter la présence de polymère et de monomère d'acrylamide. Le résultat de cette analyse est transmise selon les prescriptions de l'article 18.6.6.2 « Autre moyen de transmission ».

§ 4 – Arrêt de l'exhaure

En cas de situation météorologique exceptionnelle, lorsque les débits du rieu des Hameaux et de la rivière du Pont de Sains sont déjà très élevés et proches du débit de crue, l'exploitant devra limiter voire arrêter le pompage des eaux d'exhaure pour ne pas surcharger les cours d'eau en aval. Les modalités d'alerte et de coordination avec le SPC (Service de Prévision des Crues), les collectivités et les gestionnaires des milieux en aval, seront définies par une procédure qui sera transmise à l'inspecteur des installations classées avant le début de l'exploitation de la carrière est.

§ 5 – Exploitation des résultats des contrôles de la qualité de l'eau

Si les résultats de mesures mettent en évidence un non respect des valeurs limites précitées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de l'eau d'exhaure.

Il informe le Préfet et l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables si elles résultent d'une pollution en amont hydraulique de la carrière.

§ 6 – Echantillonnage

Les valeurs limites du tableau ci-avant du § 2, sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h.

Dans le cas de prélèvements instantanés supplémentaires, aucun résultat de mesure pour les MEST, DCO et les hydrocarbures ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

18.6. – Surveillance de la qualité des effluents

18.6.1. Points de prélèvements et de mesures

§ 1 – Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures représentatif de la qualité de l'effluent, doit être aménagé ;

- En sortie des dispositifs de traitement interne par les décanteurs-séparateurs à hydrocarbure SH1,SH2,SH3et SH4 visés par l'article 18.4.3. ci-dessus , avec rejet dans la carrière ouest,
- au point de rejets PR de l'eau d'exhaure de catégorie 4, localisé sur le plan en annexe 2.Cet émissaire est équipé d'un canal de mesure et d'enregistrement du débit.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

§ 2 – Pour le rejet de l'eau d'exhaure, ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

§ 3 – Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

18.6.2. Surveillance

§ 1 – Fréquence

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Fréquence des contrôles (1)		
Paramètres	Rejets	
	SH1,SH2,SH3 et SH4 (sortie des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures)	PR (point de rejet de l'eau d'exhaure)
Débit :		
. instantané (m ³ /h)	X	C
. journalier (m ³ /j sur 24 h)	X	Jour
. journalier moyen annuel (m ³ /j)	X	An
. mensuel (m ³ /mois)	X	Mens
. mensuel moyen annuel (m ³ /mois)	X	An
Température	X	Heb
pH	Sem	Heb
Couleur	X	Tri
MEST	Sem	Heb
DCO	Sem	Heb
Hydrocarbures	Sem	Heb
Sulfates	X	Mens

- (1) X : absence de valeur limite ou pas de fréquence imposée
C : en continu
Jour : journalière
Heb : hebdomadaire
Mens : mensuelle
Tri : trimestrielle
Sem : semestrielle
An : annuelle

§ 2 – Débit d'exhaure

Le débit du rejet d'eau d'exhaure est mesuré et enregistré en continu au niveau du point de rejet PR dans le rieu des Hameaux. L'enregistrement porte notamment sur le débit maximum instantané de la journée et le débit journalier.

§ 3 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

18.6.3. Transmission et analyse des résultats de la surveillance

18.6.3.1. *Télédéclaration des données de surveillance de l'eau d'exhaure*

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau d'exhaure sont transmis avant la fin du mois N+1 par télédéclaration, sur le site **GIDAF** (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), accompagnés dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus, portant sur l'évolution des paramètres, la position des valeurs au regard des valeurs limites, et en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

18.6.3.2. *Autre moyen de transmission*

Si l'exploitant n'effectue pas de télédéclaration sur le site **GIDAF** pour l'eau d'exhaure, les dispositions suivantes sont applicables à la surveillance des rejets de l'eau d'exhaure et des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures qui ne sont pas concernés par cette télédéclaration.

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés aux articles 18.5. et 18.6. ci-avant, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des analyses, à l'inspecteur des installations classées.

Cette transmission est accompagnée :

- d'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes,
- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées,
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution après deux années de surveillance, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, en accord avec l'exploitant. Pour les paramètres proches des valeurs limites, un contrôle à une fréquence adaptée pouvant être continue ou journalière pourra être demandé.

18.7. – Surveillance de l'eau souterraine

18.7.1. Réseau piézométrique de surveillance

L'impact des activités de la carrière, et en particulier du rabattement de la nappe d'eau souterraine sur la ressource en eau potabilisable, notamment les forages d'alimentation en eau potable NOREADE F3, F4 et F4 bis à Trélon, est surveillé par un nombre suffisant de piézomètres localisés sur la base d'une étude hydrogéologique. Ce réseau de surveillance qui comporte au moins les 5 piézomètres suivants positionnés selon le plan en annexe 5, comprend le réseau existant de quatre piézomètres, complété par le PZ4 :

- PZ1, vers l'Est, situé dans la direction des écoulements préférentiels. Si l'exploitation du site nécessite que le PZ1 soit supprimé, il sera déplacé (PZ1*) dans la partie sud du site. Le niveau d'eau attendu étant à - 45 m du sol, le piézomètre devra avoir une profondeur de 70 m. Le rapport d'un hydrogéologue établissant le bon fonctionnement de cet ouvrage sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

- PZ2, vers l'Ouest, entre le CD 20 et le merlon de la carrière, dans la direction des écoulements préférentiels,

- PZ3, vers le nord-est à 115m de l'ancien forage AEP (Alimentation en Eau Potable) de la régie SIDEN France,

- L'ancien forage AEP de la régie SIDEN France situé à l'entrée de la carrière, abandonné depuis 2004 suite à la mise en service du forage F4 bis de Trélon, dont le suivi des niveaux permettra de vérifier l'hypothèse d'une discontinuité hydraulique de la nappe au fur et à mesure de l'approfondissement. Cet ouvrage est également situé entre la carrière et la commune de Glageon et pourra donc mettre en évidence d'éventuelles sources de pollutions provenant de l'agglomération.

- PZ4, celui-ci qui aura une profondeur minimale de 30 m, sera installé au droit de la zone

humide Z2a avant le début d'exploitation de la carrière est, pour suivre l'évolution du niveau de la nappe du primaire. Ce nouveau piézomètre sera idéalement situé entre la carrière et les forages AEP de Trélon et pourra anticiper toute baisse excessive de l'alimentation des forages.

18.7.2. Programme de surveillance piézométrique

§ 1 – *Définition et mise à jour du programme de surveillance*

L'exploitant définit un programme de surveillance de l'impact de la carrière sur l'eau souterraine en fonction de l'étude hydrogéologique et des résultats de la surveillance du rejet d'eau d'exhaure et de l'eau souterraine. Cette étude est régulièrement mise à jour à l'initiative de l'exploitant :

1.1 - En fonction de l'avancement de l'exploitation et en particulier de l'approfondissement de la carrière, de l'évolution du volume d'eau exhaurée ou de l'impact constaté sur les forages d'eau potable, ainsi qu'en cas de modification de ces forages (localisation, approfondissement).

1.2 - Pour les nouveaux piézomètres profonds, par la réalisation de diagraphies au micro-moulinet afin de repérer les réseaux de fractures et de déterminer la profondeur de l'aquifère productif. En tant que de besoin, les piézomètres existants pourront également être testés pour confirmer les hypothèses concernant la profondeur du réseau de fractures utilisées dans le modèle hydrogéologique.

Ce programme de surveillance qui correspond à la poursuite de la surveillance actuelle, comprend au moins le suivi des paramètres suivants :

§ 2 – *Cotes altimétriques NGF*

La mesure mensuelle du niveau **NGF** de l'eau dans le réseau de surveillance défini au § 18.7.1. ci-dessus, ainsi que dans le forage F4 bis de Trélon. L'évolution des niveaux du réseau de surveillance doit être corrélée avec ces forages AEP.

§ 3 – *Surveillance de la qualité de l'eau souterraine*

La détermination semestrielle (en haute eau mars-avril, et en basse eau septembre-octobre) des paramètres suivants selon l'avis de l'hydrogéologue du 31 janvier 2007 :

Paramètres	Valeurs de référence (1)
DCO échantillon non décanté mg/l	30
Hydrocarbures mg/l	0,05
COT mg/l	2
DBO ₅ mg/l	3
NO ₃ (nitrates) mg/l	25
NH ⁴⁺ (ammonium) mg/l	0,05
NO ₂ ⁻ (nitrites) mg/l	0,5

Cl ⁻ (chlorures) mg/l	200
SO ₄ ²⁻ (sulfates) mg/l	150
Conductivité µS/cm à 20° C	1 000
pH	6,5 – 8,5
Pesticides totaux µg/l	≤ 0,5
Pesticides par substance µg/l :	
glyphosate	
déséthylatrazine	
désisopropylatrazine	
cyanazine	
terbutylazine	0,1
dééthylterbutylazine	
propazine	
simazine	
gamma-HCH	
—	
aldrine	0,03
dieldrine	
—	
endrine	
trifluraline	
endosulfan alpha	0,1
endosulfan beta	
alpha HCH	
beta HCH	
HCB	
heptachlore	
heptachlore epoxyde (A)	0,03
OP DDT	
PP DDT	
PP DDE	
PP DDT	

(1) Echantillonnage selon les normes en vigueur : NF EN ISO 5667-3, NF EN 25667-1, NF EN 25667-2.

Normes d'analyse selon l'arrêté ministériel du 17 septembre 2003 modifié le 9 décembre 2015, relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (annexes IV et V relatives aux eaux brutes).

Analyses des échantillons par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé (arrêté ministériel du 24 janvier 2005 modifié le 30 décembre 2006 et article R 1321-21 du code de la santé publique). En cas

de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.

§ 4 – *Surveillance complémentaire de l'eau souterraine*

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées à une fréquence déterminée, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

18.7.3. Transmission et analyse des résultats

Un état récapitulatif annuel des mesures et analyses est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin de chaque mois de février. Cette transmission est accompagnée :

- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres (qualité de l'eau, cotes altimétriques), et leur position au regard des valeurs de référence ou guides en matière de pollution des eaux, en particulier corrélation des niveaux avec les forages de Trélon,
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, en particulier pour maintenir l'alimentation des forages précités.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspecteur des installations classées peut modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses en accord avec l'exploitant.

L'atrazine et ses produits de dégradation doivent être mesurés au moins pendant 10 ans.

18.7.4. Pollution des eaux souterraines

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

18.8. – Surveillance de la nappe de surface

L'impact des activités de la carrière sur le niveau d'une éventuelle nappe perchée dans le secteur de la zone humide Z2a, est surveillé mensuellement par un piézomètre de surface implanté à proximité immédiate du piézomètre profond PZ4 défini à l'article 18.7.1 « Réseau piézométrique de surveillance ». Ses crépines sont positionnées à hauteur de la nappe perchée.

18.9. – Surveillance du réseau hydrographique

1 - Le ruisseau du rieu des Hameaux prend sa source à 2 km environ à l'est de la carrière, il est alimenté directement par les précipitations et indirectement par les ruissellements en provenance du bois de Trélon. La surveillance de l'impact des activités de la carrière sur ce rieu, comprend en amont et en aval de la carrière après le rejet des eaux d'exhaure :

- La mesure du débit par jaugeage,
- La mesure de la qualité de l'eau sur les paramètres suivants : MEST, DCO, hydrocarbures, pH, O₂ dissous, DBO5 et COD.

En raison des faibles débits constatés en période d'étiage, cette surveillance sera réalisée une seule fois par an, en périodes de hautes eaux.

2 - Par ailleurs, cette surveillance sera complétée par un calcul de l'Indice Invertébré Multi-Métrique (I2M2) qui sera réalisée en amont et en aval du site selon le planning suivant : avant le démarrage de l'exploitation de l'extension, 1 an, 2 ans puis tous les 5 ans après ce démarrage.

Article 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

19.1. – Validation de l'évaluation des risques d'exposition aux poussières

19.1.1 - Pour une meilleure estimation de la pollution de fond locale et en déduire la contribution de la carrière, sur proposition de l'exploitant définies dans l'annexe 31 de son dossier version 3 du 12 décembre 2016, celui-ci devra compléter l'évaluation du risque d'exposition aux poussières effectuée en 2013, par la mesure des **PM₁₀** et **PM_{2,5}** selon les modalités suivantes :

- Une campagne de mesures de poussières dans l'environnement dans la première année d'exploitation, sur les bases suivantes :

- Mesure de **PM₁₀/PM_{2,5}**/silice cristalline,
- Mesure en 5 points, dont un point témoin situé en dehors de l'influence du site,
 - Durée : 15 jours en période représentative de l'activité du site et des conditions météorologiques (sur la base de roses des vents mensuelles),
- Suivi météo sur site pendant les mesures.

19.1.2 - Le rapport de cette campagne de mesures de la qualité de l'air transmis à l'inspection, doit présenter une interprétation rigoureuse des résultats, au vu des données météo compilées, et de la présentation de l'activité de l'entreprise pendant la période de mesure, pour pouvoir lever toute ambiguïté sur la contribution de la carrière, en dehors de l'influence d'autres sources potentiellement présentes. L'exploitant interprète les résultats de cette campagne en déterminant s'il existe ou non une dégradation de l'état des milieux et si ce dernier est compatible avec les usages, en s'appuyant sur le guide INERIS relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires.

Dans le cas où les milieux seraient vulnérables ou incompatibles avec les usages, le rapport comporte des mesures de gestion complémentaires visant à réduire cet impact et définit un suivi environnemental permettant de valider l'efficacité de ces mesures. Ces mesures de gestion ont pour objet d'améliorer l'efficacité des dispositions prises en application de l'article 19 de l'**AM** du 22 septembre 1994 précité, ou toutes autres dispositions particulières requises pour réduire les émissions de poussières.

19.1.3 - Les modalités d'exécution des campagnes de mesures de poussières dans l'environnement prescrites par le présent article, pourront être modifiées en fonction des résultats des études de niveau national initiées en 2015 (projet EMCAIR (**E**missions des **C**arières dans l'**A**IR) / UNICEM et ADEME en cours, clôture prévue pour fin 2017) ayant pour objet d'approfondir les connaissances sur les émissions de poussière autour des carrières.

19.2. - Dispositions générales

19.2.1. - Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières dans l'environnement ainsi que dans l'atmosphère des lieux de travail, sont régulièrement entretenus selon une fréquence définie par l'exploitant. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ces vérifications périodiques sont reportés dans le document unique d'évaluation des risques prévu par l'article R4121-1 du Code du Travail (décret n° 2013-797 du 30 août 2013, NOR : PROP1306067D).

19.2.2. - L'exploitant prend notamment les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Les dispositions applicables sont celles de l'article 17-§3 « Limitation des pollutions ».
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
- les stockages extérieurs de produits minéraux solides ou pulvérulents doivent être en tant que de besoin protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions de poussières. En cas d'impossibilité, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

19.2.3. - Le brûlage à l'air libre est interdit.

19.2.4. - En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

19.3. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

19.3.1. - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces effluents sont traités avant rejet en tant que de besoin.

19.3.2. - Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux solides ou pulvérulents sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

19.3.3. - Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

19.3.4. - Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

19.4. - Traitement des rejets atmosphériques

19.4.1. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des

installations. La dilution des rejets atmosphériques est interdite si elle constitue un moyen pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

19.4.2. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.4.3. Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

19.4.4. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

19.5. - Installation de dépoussiérage

19.5.1. Les émissions canalisées du Tertiaire sont traitées par un dépoussiéreur. Le rejet de poussières doit respecter les dispositions suivantes :

Dépoussiéreur	Valeur limite de la teneur en poussières en mg/m ³	Débit nominal en m ³ /h Gaz sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Flux rejeté de poussières en g/h
Tertiaire Krupp Hazemag SFDW 5/12 D04	10	42 800	15	428

La valeur limite de la teneur en poussières s'impose à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

19.5.2. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières de gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

19.5.3. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

19.6. - Surveillance des émissions

19.6.1. Programme de surveillance

§ 1 - L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations en fonction de leurs caractéristiques de fonctionnement ou de la sensibilité du milieu récepteur.

Ce programme comprend au minimum le contrôle annuel des valeurs limites fixées à l'article 19.5.1 (débit, vitesse, concentration et flux) pour le rejet du dépoussiéreur du tertiaire. La part de particules PM10 est

mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies à l'article 19.2.4 ci-dessus.

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies à l'article 19.2.4 précité. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté sont indiquées en annexe 6.

19.6.2. Transmission et analyse des résultats de la surveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 19.6.1. doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats, à l'inspecteur des installations classées.

Cette transmission est accompagnée :

- d'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes,
- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées,
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence des mesures et analyses, en accord avec l'exploitant.

19.7. - Plan de surveillance des émissions de poussières

19.7.1. L'exploitant tient à jour un plan de surveillance des émissions de poussières, qui décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.7.2. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.2.4.

19.7.3. Le plan de surveillance réglementaire initial comprend un réseau de 4 stations de mesure OWax, OWbx et OWcx, avec x = numéro d'ordre de la jauge OWEN, qui constituent surveillance des retombées de poussières.

Ce réseau de surveillance comprend :

1.1 - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière : OWa1, à 500m au sud de la carrière à l'opposé des vents dominants ;

1.2 - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants : OWb1, au nord-est du site au niveau des premières habitations de la cité Bel Air et OWb2, à 500 m environ au nord-est du site au niveau de la Maison des Enfants (Association Traits d'Union);

1.3 - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants : OWe1, au nord-ouest du site à proximité d'habitations de Glageon. Si cette jauge n'est pas déplacée à proximité immédiate de la première habitation de Glageon pour répondre au type OWbx, l'objectif de 500 mg/m²/jour défini par le point 1.5 ci-dessous lui est applicable.

1.4 - une station de mesure supplémentaire OWs1, implantée au niveau de la dérivation du rieu des Hamiaux au milieu de la parcelle 173, afin d'évaluer l'impact de l'exploitation sur la concentration en MEST de ce rieu.

1.5 - Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges OWbx.

Ces jauges sont implantées selon le plan en annexe 7.

19.7.4 - Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

§1 - si les résultats de huit campagnes consécutives sont inférieurs à la valeur prévue au §1-1.4 ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue précitée, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.7.5. ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.7.5. ci-dessous, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

§2 - La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie, sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

19.7.5. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 20 : PREVENTION DES RISQUES

20.1. – Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par les articles R4411-73 et R4412-38 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (Règlement CLP).

20.2. – Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

20.3. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

20.3.1. Installation de distribution et stockage de liquides inflammables

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution et du dépôt. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu et d'entreposer des matières combustibles à proximité ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

20.3.2. Travaux, plan de prévention et permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...), ne peuvent être effectués selon les

prescriptions réglementaires applicables, qu'après l'établissement d'un plan de prévention, la délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux,
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de distribution et de stockage de liquides inflammables.

20.3.3. Consignes de sécurité – Formation

Sans préjudice des dispositions réglementaires du Code du travail et en particulier de l'article R4412-39 (Notice de poste en cas d'exposition aux agents chimiques dangereux), des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies le cas échéant, tenues à jour, communiquées et expliquées au personnel. L'exploitant doit veiller au respect de ces consignes dont les dispositions sont rappelées au personnel en tant que de besoin.

Ces consignes, affichées aux endroits appropriés et dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque et notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu visés à l'article 20.3.2. ;
- l'obligation d'informer l'inspecteur des installations classées en cas d'accident ;
- les instructions relatives à la sécurité en cas d'incendie, comportant :
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
 - le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
 - l'accueil et le guidage des secours,
 - les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;
 - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation.

Les plans de sécurité incendie et d'évacuation sont affichés aux endroits appropriés.

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de distribution et de stockage de liquides inflammables ainsi qu'à l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

20.4. - Electricité dans l'établissement

20.4.1. Installations électriques

§ 1 - Dispositions générales

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié le 20 juin 2001, (NOR : TEFT8804060D) pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

§ 2 - Dépôts de liquides inflammables :

- toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation est interdite,
- l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite,
- si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles doivent être conformes à la norme NFC 61710.

20.4.2. Coupure de l'alimentation électrique

§ 1 - A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque bâtiment, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

§ 2 - L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale de chaque site de distribution et dépôt de liquides inflammables permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant et la mise en sécurité du dépôt.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation, en dehors de la cuvette de rétention du dépôt.

20.4.3. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 26 décembre 2011 (NOR : ETST1135026A).

Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de distribution et stockage de liquides inflammables.

20.4.4. Matériels électriques de sécurité

20.4.4.1. Dispositions générales

Dans les emplacements dangereux susceptibles de présenter une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions des textes réglementaires traduisant en droit français les directives ATEX, relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à ce type d'atmosphère.

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Ces dispositions sont notamment applicables à l'atelier de travail mécanique des métaux et aux installations de stockage et distribution de liquides inflammables et en particulier au matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention.

20.4.4.2. Dispositions particulières

Dans les parties de l'installation visées à l'article 20.4.4.1. ci-dessus et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Ces dispositions sont applicables à l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et à l'atelier de travail mécanique des métaux.

20.4.4.3. Mise en conformité

Les installations existantes au 7 août 2003 et conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1988 sont réputées satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 jusqu'au 30 juin 2006. Au-delà de cette date, elles continueront à bénéficier de cette présomption à condition que le "document relatif à la protection contre les explosions", prévu à l'article R 4427-52 du code du travail, les ait validées explicitement avant le 1^{er} juillet 2006.

20.4.5. Mise à la terre des équipements

§ 1 - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des paratonnerres assurant la protection du site.

La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

§ 2 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 21 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

21.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Dans ce cas, les prescriptions de l'AM du 4 octobre 2010 modifié le 25 mai 2016 (NOR : DEVP1025930A), relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, sont applicables.

21.2. - Dispositions constructives

21.2.1. Accessibilité

§ 1 - Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chacune est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

§ 2 - Une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

21.3. - Moyens de secours

21.3.1. Dispositions générales

L'installation doit être dotée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

21.3.2. Dépôt et installation de distribution de liquides inflammables

D'une façon générale, chaque installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution et à proximité de la bouche d'emplissage du réservoir : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

21.4. - Signalisation

Les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- des atmosphères explosives,

ainsi que les diverses interdictions, sont signalés selon les dispositions de l'annexe 2 de l'AM du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail (NOR:TEFT9301168A).
Sont réputés satisfaire aux prescriptions de cette annexe :

• Jusqu'au 31 décembre 2013, les panneaux conformes à la norme NF X 08-003 (symboles graphiques et pictogrammes - couleurs et signaux de sécurité), ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifiant d'une équivalence avec la norme française ou à la norme NF EN ISO7010 version avril 2013,

• Au 1er janvier 2014, sont réputés satisfaire aux prescriptions de cette annexe.

- les panneaux déjà installés, conformes à la norme NF X 08-003 ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifiant d'une équivalence avec la norme française ou à la norme

NF EN ISO7010 version avril 2013,

- les nouveaux panneaux installés, conformes à la norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, ou à toute autre norme en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne justifiant d'une équivalence avec la norme française,

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES SECOURS

22.1. - Plan d'intervention interne

L'exploitant tient à jour un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions, notamment en cas de déversement de polluant susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appel ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, l'eau souterraine et superficielle, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - * la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - * leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - * la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - * les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - * les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - * les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention.

CHAPITRE VIII : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 23 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

23.1. – Principaux déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations qui sont codifiés par l'exploitant selon les codes de l'annexe II de l'article R 541-8 du CE relatif à la classification des déchets sont les suivants :

Code de l'annexe II de l'article R 541-8	Nature du déchet
01 04 10	Fines de dépoussiérage, boues de décantation des bassins des eaux pluviales et de curage des fossés
01 04 12	Boues des bassins de décantation des eaux d'exhaure
13 01 xy *	Huiles hydrauliques

13 02 xy *	Huile de vidange
13 05 06 * ou 07 *	Hydrocarbures de débourbeur
14 06 03	Liquides de refroidissement
15 01 01 ou 20 01 01	DIB (papiers cartons)
15 01 02 ou 20 01 39	DIB (plastiques)
15 01 06	Bandes transporteuses, ordures ménagères
15 01 10	Déchets souillés
15 02 02	Cartouches de graissage
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 07 *	Filtres à huiles
16 01 17 ou 18	Métaux, emballages métalliques
16 05 04	Aérosols
16 06 xy * ou xy	Piles, accumulateurs et batteries usagées
20 01 02	Verre
20 01 13 *	Solvants
20 01 35	DEEE
20 01 37 * ou 38	Palettes
20 02 01	Végétaux

23.2. - Caractérisation

§1 - Les déchets, à l'exception des déchets banals, dont les caractéristiques principales ne sont pas connues, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur dont la liste à ce jour figure en **annexe 7** du présent arrêté.

Cette caractérisation est renouvelée en tant que de besoin, et notamment après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté sont celles indiquées en **annexe 7**.

§2 – En particulier, une analyse chimique du dépôt des boues de floculation de l'eau d'exhaure portant sur la concentration en polymère et monomère d'acrylamide, sera effectuée avant l'envoyage de ce dépôt, suite à la remontée du niveau du plan d'eau de la carrière ouest. Le rapport de cette analyse, accompagné d'une analyse de l'impact de ces boues sur l'environnement, est transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 24 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

24.1. – Gestion des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du **CE**.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

24.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches en cas de risque de pollution et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements (lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination).

La durée maximale de stockage des déchets est de 1 an.

24.3. - Traitement des déchets

24.3.1. Dispositions générales

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du **CE**. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre du **CE**. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve de l'élimination correcte des déchets.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout épandage d'eau résiduaire, de boue et de déchets est interdit en cas de risque de pollution de l'environnement.

24.3.2. Plan de gestion des déchets inertes

En application de l'article 16 bis de l'**AM** du 22 septembre 1994 susvisé (NOR :ENVP9430348A), l'exploitant doit tenir à jour un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan version 6-décembre 2016, qui a été établi avant le début de l'exploitation de la carrière est, a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, ainsi que de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 (NOR: DEVP1010260A) relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

24.3.3. Déchets banals

§ 1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

§ 2 – Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux détenteurs de déchets d'emballages qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

§ 3 – Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

§ 4 – Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'Environnement.

24.3.4. Déchets industriels dangereux

§ 1 - Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

§ 2 – Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du CE portant réglementation de la récupération des huiles usagées et son texte d'application (AM du 28 janvier 1999 modifié le 8 août 2016 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées NOR : ATEP9870468A). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

§ 3 – Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du **CE** relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

§ 4 – La cession, l'acquisition et la récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages, doivent respecter les dispositions des articles R 543-84 et suivants du **CE**.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

§ 1 – Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'**AM** du 29 juillet 2005 modifié le 22 décembre 2016 (NOR : DEVP0540333A), fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du **CE**.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

§ 2 – L'exploitant ouvre un registre chronologique, qui peut être informatisé, sur lequel sont reportées pour chaque flux de déchets sortants, dangereux ou non dangereux, les informations suivantes (**AM** du 29 février 2012 (NOR : DEVP1205955A)), en application de l'article R 541-48 du **CE** :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du **CE**) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du **CE** ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du **CE**.

Ce registre tenu à la disposition des autorités compétentes, est conservé pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 26 : AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux, sont déclarées avant le 31 mars de l'année suivante (article R512-75 du **CE**) par la télédéclaration annuelle **GEREP**

ARTICLE 27 : BRUITS ET VIBRATIONS

27.1. – Bruits
27.1.1. Principe

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions des textes suivants sont applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en dehors des tirs de mines ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, modifiée par le Conseil d'Etat le 13 mars 1998.

27.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R 571-1 à R 571-14.

27.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

27.1.4. Niveaux sonores

27.1.4.1. *Valeurs limites*

§ 1 - Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement se fait en se référant aux tableaux suivants et au plan figurant en **annexe 8** du présent arrêté, qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) sur le périmètre d'autorisation	
	Période « jour » allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période « nuit » allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
1,2,3 et 5	60	50

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h « jour », sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h « nuit » ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs limites des émergences « jour » et « nuit » au niveau des points à émergence réglementée figurant sur le plan en **annexe 8** sont les suivantes : ZER 1 : 5-3 dB(A), ZER 2 : 5-4, ZER 3 : 5-4, ZER 4 : 5-4, ZER 5: 6-4, ZER 6 : 5-4 et ZER 7 : 6-4.

§ 2 – Le respect des valeurs limites d'émergence est subordonné aux dispositions suivantes :

2.1 - Période jour de 7 h à 22 h

- la mise en place d'un dispositif d'atténuation acoustique du poste primaire (Alimentateur Scalpeur Vibreur et concasseur primaire) de 20 dB(A) ou de 15 dB(A) si elle est corrélée avec la prise en compte d'une atténuation de 10 dB(A) du niveau sonore du broyeur tertiaire HP300 par un capotage ou un traitement de certaines parties,
- la mise en place d'un dispositif d'atténuation acoustique du crible primaire de 15 dB(A),
- la mise en place d'une isolation acoustique de la zone de chargement du poste primaire de 8 dB(A),
- l'atténuation de 10 dB(A) du niveau sonore du broyeur tertiaire HP300 par un capotage ou un traitement de certaines parties,
- l'installation de merlons périphériques d'une hauteur d'au moins 4 à 5 m .

2.2 - Période nuit de 22 h à 7 h

- pas d'extraction en fond de carrière,
- pas de traitement primaire ni secondaire, seul le traitement tertiaire peut fonctionner,
- pas d'activité de terrassement,
- chargement des camions limité à 10 camions par heure.

27.1.5. Contrôles

27.1.5.1. *Contrôles particuliers*

L'inspecteur des installations classées peut demander :

- que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant ;
- à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.1.5.2. *Contrôles périodiques*

L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les trois ans, les niveaux sonores limites définis à l'article 27.1.4.1. ci-dessus, au niveau du périmètre d'autorisation et des points à émergences réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011.

La première campagne de mesures est réalisée dans un délai d'un mois à compter de l'achèvement des travaux d'insonorisation prévus par l'article 27.1.4.1-§2.

27.1.5.3. Transmission des résultats

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

27.2. - Tirs de mines

27.2.1. Horaires

Les tirs de mines sont réalisés de 11 h à 11 h 30 et/ou de 15 h à 15h30. Pour des raisons de sécurité le tir peut être réalisé en dehors de ces plages horaires. Dans ce cas, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais aux Maires concernés et à l'inspecteur des installations classées, l'horaire de tir ainsi que la cause de cette modification, par appel téléphonique et/ou courriel.

27.2.2. Bruit de crête

Lors de chaque tir de mines, le niveau de pression acoustique de crête doit respecter simultanément les deux prescriptions suivantes :

- valeur instantanée ≤ 135 décibels linéaires (PACI),
- valeur moyenne mobile des tirs du trimestre précédent ≤ 125 décibels linéaires (PACM).

27.2.3. Vitesse particulière

27.2.3.1. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes et au niveau des canalisations souterraines de transport de gaz, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. L'objectif est de respecter une vitesse ≤ 5 mm/s.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

27.2.3.2. Cette valeur limite s'applique aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations, des immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, ainsi que les monuments.

27.2.3.3. Les principes de mesurage doivent être conformes à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (paragraphe 1.1.2 appareils, 1.1.3 précautions opératoires). La méthode et les critères d'évaluation des nuisances sont différents et définis par l'annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 modifié le 13 mars 1998. En particulier, la fonction de pondération est caractérisée dans un diagramme bilogarithmique du facteur de pondération, en fonction de la fréquence, par trois segments de droites définis par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

27.2.3.4. L'appareillage de mesure doit pouvoir effectuer l'enregistrement de l'évolution du signal temporel non pondéré. La pondération du signal peut être réalisée de manière analogique ou numérique. La méthode de pondération choisie doit garantir une déformation minimale du signal reconstitué.

La chaîne de mesure doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm/s dans la gamme 1 Hz. 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8 p. 100 de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz. 80 Hz, ce qui suppose des étalonnages réguliers.

Cette méthode d'évaluation n'exclut pas les analyses plus fines qui peuvent être nécessaires à la compréhension des phénomènes et à leur réduction.

27.2.4. - Surveillance de l'impact vibratile et sonore des tirs

27.2.4.1. *Programme de surveillance*

L'exploitant définit un programme de surveillance des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête des tirs de mines, en fonction des caractéristiques du tir et de son impact prévisionnel sur les immeubles ou monuments définis à l'article 27.2.3.2. ci-dessus.

Ce programme comprend l'implantation d'au moins deux séismographes-sonomètres par tir, au niveau des deux habitations les plus proches de la zone de tir, et à défaut à l'endroit le plus représentatif de l'impact vibratile au niveau des tiers. Chaque tir doit faire l'objet d'un enregistrement sonore et vidéo.

27.2.4.2. *Transmission des résultats de surveillance*

Un état récapitulatif trimestriel des résultats de mesures de niveau de pression acoustique de crête (PACI et PACM) et des vitesses particulières fixés aux articles 27.2.2. et 27.2.3. ci-dessus, est adressé avant la fin du mois qui suit à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats doivent figurer dans un tableau de synthèse comprenant les caractéristiques principales des tirs. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes du dépassement et/ou de la dérive constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

27.2.4.3. *Archivage des documents*

Les documents suivants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- plans de foration avec relevés de l'épaisseur de pied,
- plans de chargement comportant l'ajustement par mine du plan type,
- données du logiciel de tir en cas de modélisation géométrique complète du front,
- comptes rendus de tir,
- enregistrements de l'appareillage de mesure des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête.

CHAPITRE IX - GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 28 : MONTANTS DE REFERENCE

28.1. - La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en **annexe 3.1 à 3.6**, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

28.2. - Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C _R TTC en Euros
+ 0 à + 5 ans	454 083
+ 5 à + 10 ans	461 302
+ 10 à + 15 ans	466 072
+ 15 à + 20 ans	474 194
+ 20 à + 25 ans	474 386
+ 25 à + 30 ans	475 483

Ces montants correspondent à la formule de calcul forfaitaire du montant de référence de la garantie financière fixée par le point 2 de l'annexe 1 de l'AM du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, pour les carrières en fosse ou à flanc de relief, soit $C_R = \alpha \cdot (S1C1 + S2C2 + S3C3)$

- $\alpha = \frac{\text{Index}_x \cdot (1 + \text{TVA}_R)}{\text{Index}_o \cdot (1 + \text{TVA}_o)} = 1,088$ avec :

- Index = Indice TP01 juillet 2016 soit 668,48 (102,3 x 6,5345)
- Index_o = Indice TP01 mai 2009, soit 616,5
- TVA_R = 0,2 (taux à la date du présent arrêté)
- TVA_o = 0,196 (taux en janvier 2009)

ARTICLE 29 : ACTE DE CAUTIONNEMENT (R516-2-III et R516-5 du CE)

29.1. Dès la mise en activité de la carrière est, l'exploitant transmet au Préfet en recommandé avec accusé de réception, l'original du document attestant la constitution de la garantie financière pour la première période quinquennale d'exploitation. Ce document est établi selon le modèle défini par l'AM du 31 juillet 2012 (NOR : DEVP1227565A).

29.2. - L'obligation de garantie financière de remise en état d'un montant actualisé de 579 496 Euros TTC, imposée par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 jusqu'au 22 septembre 2019, est levée par le présent arrêté à compter de la date de prise d'effet de la nouvelle garantie financière, actualisée le cas échéant, définie par l'article 28.2 ci-dessus.

29.3. – L'original du dernier acte de cautionnement n° 7400026255 du 19 juin 2014 établi par Zurich Insurance plc, est restitué à l'exploitant dès réception de la nouvelle caution, et le présent arrêté est adressé à la caution solidaire :

Zurich Insurance plc
112, avenue de Wagram
75808 Paris cedex 17

ARTICLE 30 : RENOUELEMENT (R516-2-V du CE)

L'exploitant adresse au Préfet l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins trois mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

La garantie financière doit être renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R181-45 du CE (article R516-5 du CE).

ARTICLE 31 : ACTUALISATION DU MONTANT

§ 1 - Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 28.2 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé :

$$C_n = C_R \cdot \frac{(Index_n)}{(Index_R)} \times \frac{(1+TVA_n)}{(1+TVA_R)}$$

C_R : le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale

C_n : le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

$Index_n$: dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

$Index_R$: Indice TP01 juillet 2016 soit 668,48 (102,3 x 6,5345) utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 28.2 ci-dessus

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA_R : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,2

§ 2 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

§3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

ARTICLE 32 : ABSENCE DE GARANTIE FINANCIERE (L516-1,L171-8 et L171-9 du CE)

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 33 : APPEL A LA GARANTIE FINANCIERE (R516-2,R516-3-I et L171-8 du CE)

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

ARTICLE 34 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L173-1-II-5° du CE.

CHAPITRE X - PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 35 : ATELIERS POUR LE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

L'installation soumise à déclaration sous la rubrique 2560-B-2 (travail mécanique des métaux), doit respecter les prescriptions de l'AM du 27 juillet 2015 modifié le 9 décembre 2015 (NOR : DEVP1510020A).

ARTICLE 36 : DEPOTS DES TERRES STERILES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des dépôts et éviter l'entraînement de matériaux par les écoulements d'eau de ruissellement.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 37 : DROIT DES TIERS (L 514-19 du CE)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil ainsi que du Code Minier, notamment son article L 332-1.

Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration du contrat de fortage, s'opposer à son renouvellement selon les prescriptions de l'article L 332-6 du Code Minier.

ARTICLE 38 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 39 : DECLARATION DES ACCIDENTS (R 512-69 du CE)

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du CE.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspecteur des installations classées, un rapport d'incident lui est transmis dans les meilleurs délais. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 40 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS (L181-14 et R181-46 du CE)

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du Préfet dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31 (R181-46).

Le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il

apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 41 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT (L181-15 et R 516-1 du CE)

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une autorisation du Préfet (L181-15 et R 516-1).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant signée conjointement par le cessionnaire et le cédant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet. Cette demande fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire (R181-45).

Cette demande mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle comprend, outre les éléments prévus ci-dessus, des pièces justifiant de la propriété du terrain ou du droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

ARTICLE 42 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX (R512-39-1 et suivants du CE)

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations en joignant un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour des terrains,
- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et en particulier :

- l'insertion du site dans son environnement,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte le cas échéant des photographies représentatives dont au moins une photographie aérienne à la verticale du site, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 43 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES (L171-8,L173-1-II et L516-1 du CE)

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-6 et suivants, L 173-1 et suivants, et L 516-1 du CE.

ARTICLE 44 : ABROGATION

L'AP du 22 septembre 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 novembre 2009 et 19 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 45 : PUBLICITE ET EXECUTION (R 181-44 du CE)

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de GLAGEON et de TRÉLON,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.
- directeur régional des Finances Publiques des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GLAGEON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet des Services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Carrières – Autorisations).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 46 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (L181-3, R181-44 et R181-50 du CE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M le Préfet du Nord, Préfet de la région des Hauts-de-France, 12 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement,

dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



ANNEXE 1
PARCELLES ET NATURE DU DROIT D'EXPLOITER

BOCAHUT SAS
Site de GLAGEON

COMMUNE	CODE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m ²)	Surface du Périmètre Autorisé PA (m ²)	Surface du Périmètre d'Extraction PE (m ²)
SURFACE ACTUELLE DE LA CARRIERE				
GLAGEON	C 1	16373	16373	0
GLAGEON	C 2	12379	12379	9876
GLAGEON	C 3	6489	6489	6489
GLAGEON	C 4	10187	10187	10187
GLAGEON	C 5	3849	3849	3849
GLAGEON	C 6	6540	6540	6540
GLAGEON	C 7	6699	6699	6699
GLAGEON	C 8	7709	7709	6929
GLAGEON	C 9	15143	15143	0
GLAGEON	C 10	6933	6933	6993
GLAGEON	C 11	7137	7137	7137
GLAGEON	C 12	10007	10007	10007
GLAGEON	C 13	11739	11739	11739
GLAGEON	C 14	1551	1551	0
GLAGEON	C 15	413	413	0
GLAGEON	C 16	276	276	0
GLAGEON	C 17	1634	1634	0
GLAGEON	C 18	4378	4378	4378
GLAGEON	C 19	2052	2052	2052
GLAGEON	C 20	2151	2151	2151
GLAGEON	C 21	1627	1627	1627
GLAGEON	C 22	1593	1593	1593
GLAGEON	C 23	3629	3629	3629
GLAGEON	C 24	9221	9221	9221
GLAGEON	C 25	4111	4111	4111
GLAGEON	C 26	3109	3109	3109
GLAGEON	C 27	3200	3200	3100
GLAGEON	C 28	2240	2240	2240
GLAGEON	C 29	7368	7368	7368
GLAGEON	C 30	2543	2543	0
GLAGEON	C 31	6678	6678	4478
GLAGEON	C 32	7425	7425	5425
GLAGEON	C 33	7470	7470	6570
GLAGEON	C 34	185	185	185
GLAGEON	C 35	1890	1890	1840
GLAGEON	C 36	167	167	168
GLAGEON	C 37	3944	3944	0
GLAGEON	C 38	6945	6945	0
GLAGEON	C 39	609	609	0
GLAGEON	C 40	2139	2139	0
GLAGEON	C 41	9976	9976	1900
GLAGEON	C 42	9428	9428	8228
GLAGEON	C 43	1783	1783	1703
GLAGEON	C 44	10552	10552	9552
GLAGEON	C 45	1467	1467	3407
GLAGEON	C 46	4876	4876	4976
GLAGEON	C 47	5006	5006	5006
GLAGEON	C 48	4770	4770	4770
GLAGEON	C 49	7661	7661	6181
GLAGEON	C 50	11280	11280	0
GLAGEON	C 51	3143	3143	0
GLAGEON	C 52	10858	10858	0
GLAGEON	C 53	3245	3245	0
GLAGEON	C 54	4300	4300	0
GLAGEON	C 55	24294	24294	22294
GLAGEON	C 56	10235	10235	7055
GLAGEON	C 57	17607	17607	0
GLAGEON	C 58	214	214	0
GLAGEON	C 59	9076	9076	0
GLAGEON	C 60	16032	16032	3376
GLAGEON	C 61	13735	13735	8030
GLAGEON	C 62	2077	2077	0
GLAGEON	C 63	1260	1260	0
GLAGEON	C 64	12205	12205	0
GLAGEON	C 65	124	124	0
GLAGEON	C 66	367	367	0
GLAGEON	C 67	11	11	0
GLAGEON	C 68	177	177	0
GLAGEON	C 69	29262	29262	28052
GLAGEON	C 70	7258	7258	5285
GLAGEON	C 71	723	723	0
GLAGEON	C 72	555	555	110
GLAGEON	C 73	1287	1287	280
GLAGEON	C 74	35	35	0
GLAGEON	C 75	115	115	115
GLAGEON	C 76	10964	10964	10964
GLAGEON	C 77	9923	9923	9923
GLAGEON	C 78	963	963	0
GLAGEON	C 79	2187	2187	0
GLAGEON	C 80	4780	4780	0
GLAGEON	C 81	6612	6612	0
GLAGEON	C 82	334	334	0
GLAGEON	C 83	420	420	0
GLAGEON	C 84	368	368	0
GLAGEON	C 85	1260	1260	0
Surfaces Actuelles AP 2009 (m ²)		465206	485208	291560

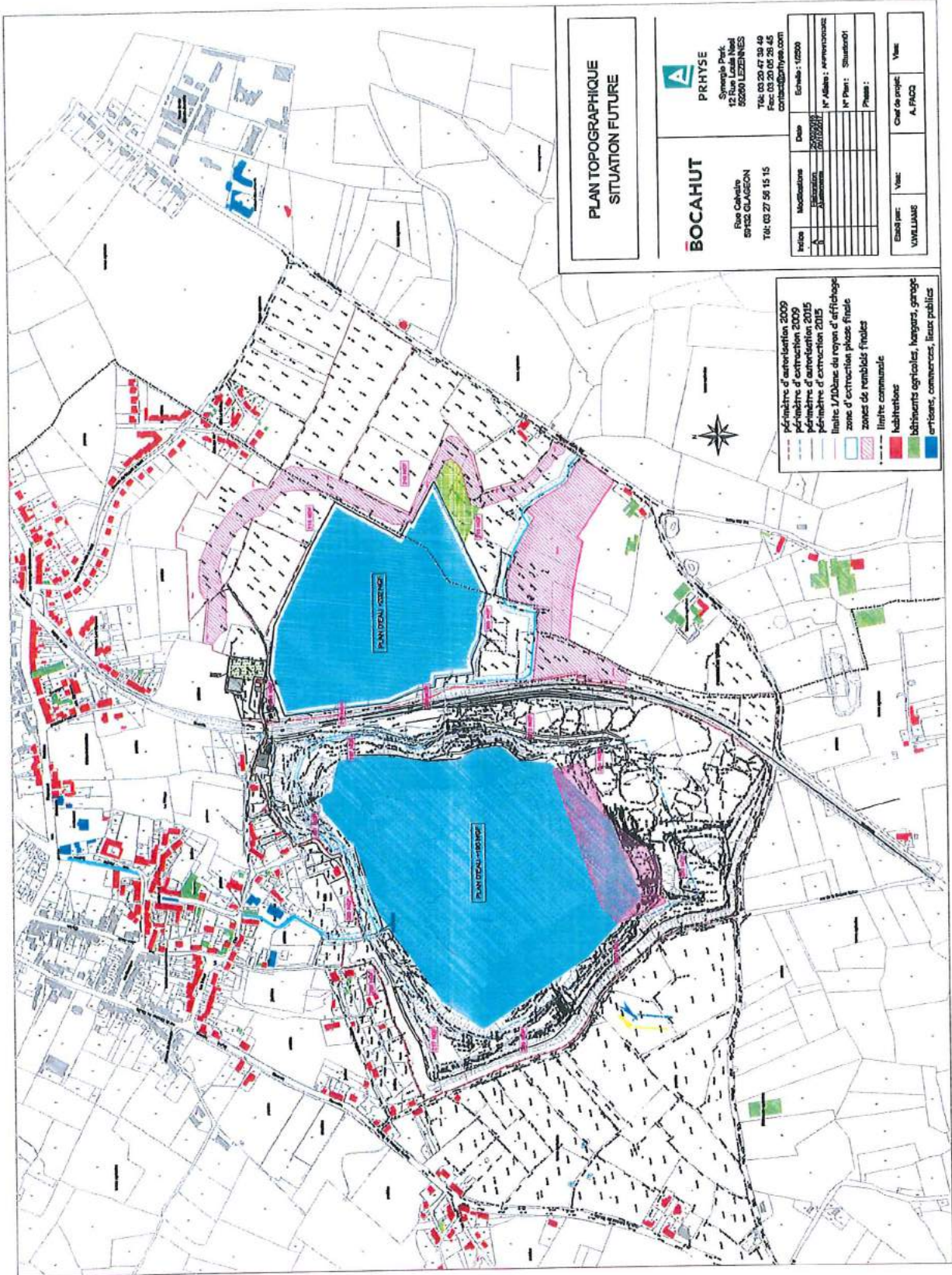
COMMUNE	CODE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m ²)	Surface du Périmètre Autorisé PA (m ²)	Surface du Périmètre d'Extraction PE (m ²)
EXTENSION PROJETEE				
GLAGEON	C 63	7853	7853	0
GLAGEON	C 64	1320	1320	0
GLAGEON	C 83	6771	6771	0
GLAGEON	C 85	3641	3641	0
GLAGEON	C 144	18117	18117	8257
GLAGEON	C 146	3725	3725	3637
GLAGEON	C 147	3809	3809	3809
GLAGEON	C 148	447	447	100
GLAGEON	C 149	715	715	0
GLAGEON	C 150	3944	3944	0
GLAGEON	C 151	7053	7053	0
GLAGEON	C 154	10615	10615	10615
GLAGEON	D 160	13621	13621	13709
GLAGEON	C 181	2251	2251	2251
GLAGEON	C 182	11011	11011	11011
GLAGEON	C 183	18050	18050	17456
GLAGEON	C 185	3625	3625	3921
GLAGEON	C 186	8072	8072	7115
GLAGEON	C 176	3883	3883	3643
GLAGEON	C 171	8720	8720	644
GLAGEON	C 172	4956	4956	0
GLAGEON	C 173	10933	10933	0
GLAGEON	C 199	3181	3181	0
GLAGEON	C 200	4300	4300	0
GLAGEON	C 201	5050	5050	0
GLAGEON	D 205	3763	3763	0
GLAGEON	C 224	14355	14355	16455
GLAGEON	C 225	500	500	0
GLAGEON	C 232	577	577	572
GLAGEON	C 233	576	576	576
GLAGEON	C 240	358	358	0
TRELON	D 53	9760	9760	0
TRELON	D 54	11570	11570	4347
TRELON	D 55	12035	12035	5244
TRELON	D 66	32165	32165	0
TRELON	D 114	9025	9025	2064
TRELON	D 115	9108	9108	0
TRELON	D 116	8055	8055	0
TRELON	D 229	10520	10520	0
TRELON	D 240	1365	1365	0
TRELON	D 241	3025	3025	0
TRELON	D 242	1400	1400	0
TRELON	D 243	3620	3620	0
TOTAL surfaces EXTENSION (m²)		322676	322676	113784
dont surfaces de la commune de GLAGEON (m²)		187254	187254	151229
dont surfaces de la commune de TRELON (m²)		125445	125445	12355
TOTAL surfaces FUTURE de la commune (m²)		80724	80724	403344
TOTAL surfaces FUTURE de la commune (ha)		80724	80724	403344
dont surfaces de la commune de GLAGEON (m²)		187254	187254	151229
dont surfaces de la commune de TRELON (m²)		125445	125445	12355







ANNEXE 4.1 : PLAN FINAL DE REMISE EN ETAT



PLAN TOPOGRAPHIQUE
SITUATION FUTURE

BOCAHUT
Rue Cabanis
59182 CLAUZON
Tél: 03 27 59 15 15

PRHYSE
Suzanne Petit
12 Rue Louis Née
59280 LEZENNES
Tél: 03 20 47 30 49
Fax: 03 20 05 26 45
contact@prhyse.com

Intitule	Localisation	Date	Echelle
A	Clauzon	26/10/2017	1:6000
N° Atlas : 4444444444		N° Plan : Standard0	
Phase :			

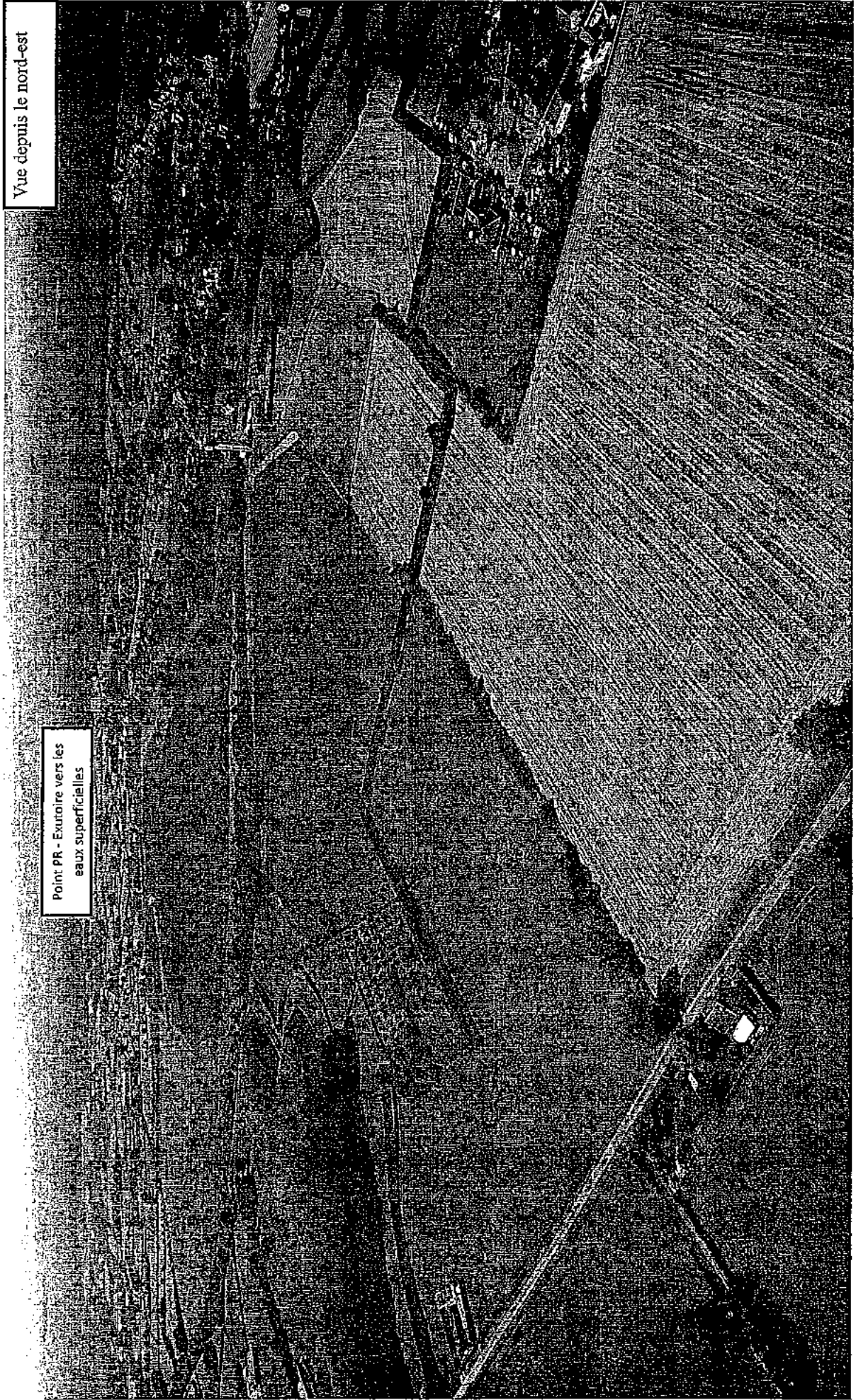
Elab par :	Vise :	Chief de projet :
VUILLIAME		A. FROD

- - - - - limite d'application 2009
- - - - - limite d'application 2009
- - - - - limite d'application 2015
- - - - - limite d'application 2015
- - - - - limite 1/10ème du rayon d'affichage
- - - - - zone d'extension phase finale
- - - - - zones de remblais phase finale
- - - - - limite communale
- - - - - habitations
- - - - - bâtiments agricoles, hangars, garage
- - - - - artisans, commerces, lieux publics

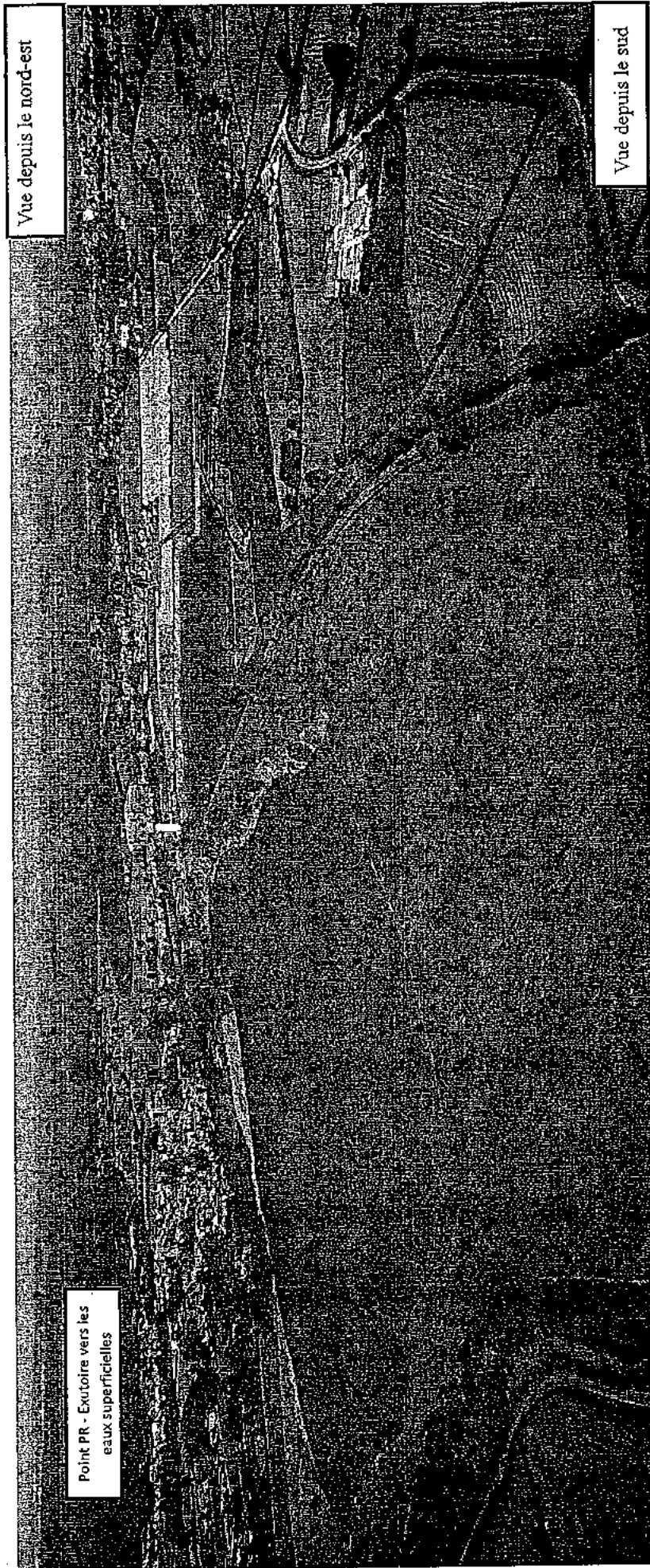
ANNEXE 4.2 : PHOTOMONTAGE DE LA REMISE EN ETAT

Vue depuis le nord-est

Point PR - Exutoire vers les
eaux superficielles

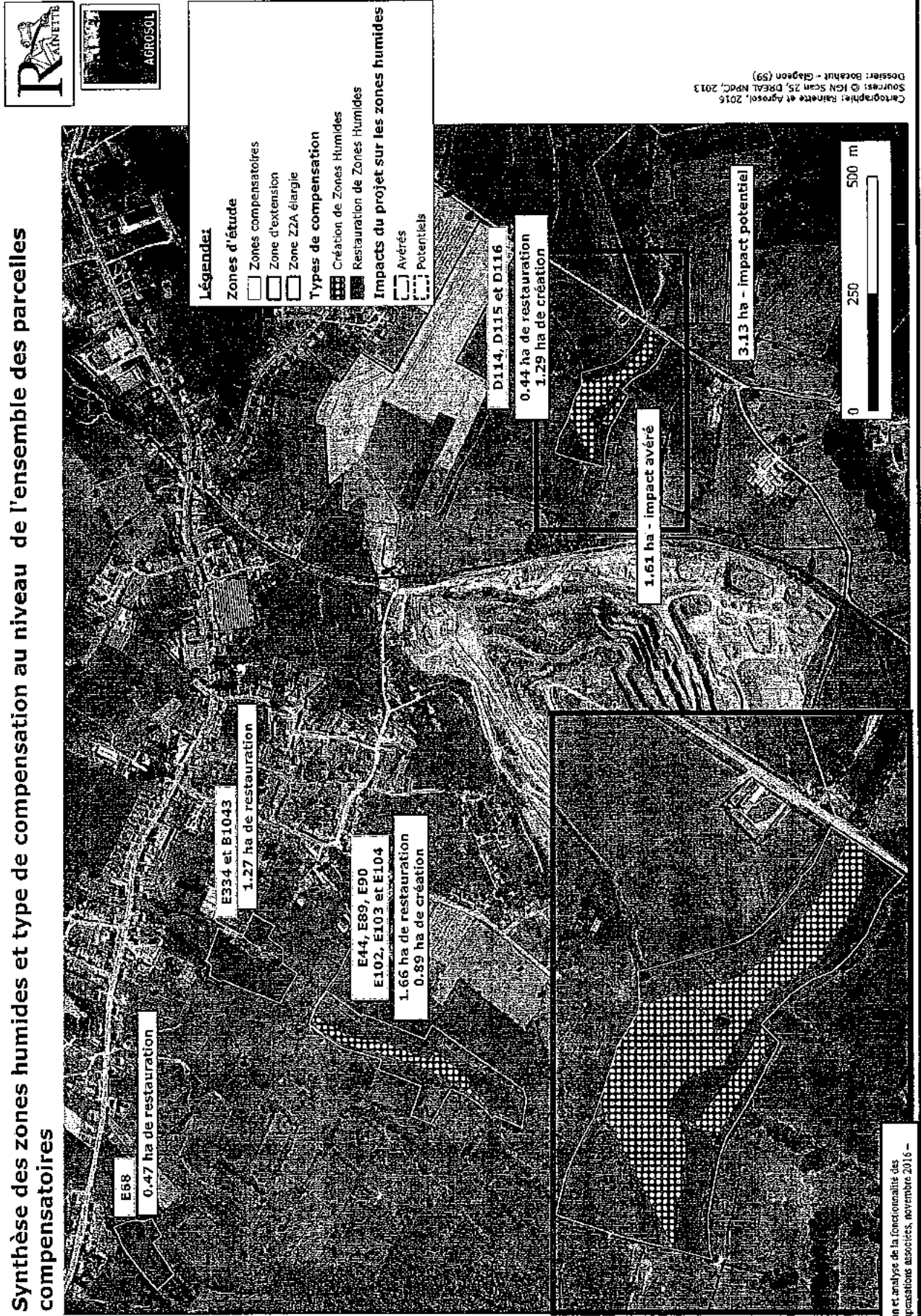


ANNEXE 4.3 : PHOTOMONTAGE DE LA REMISE EN ETAT

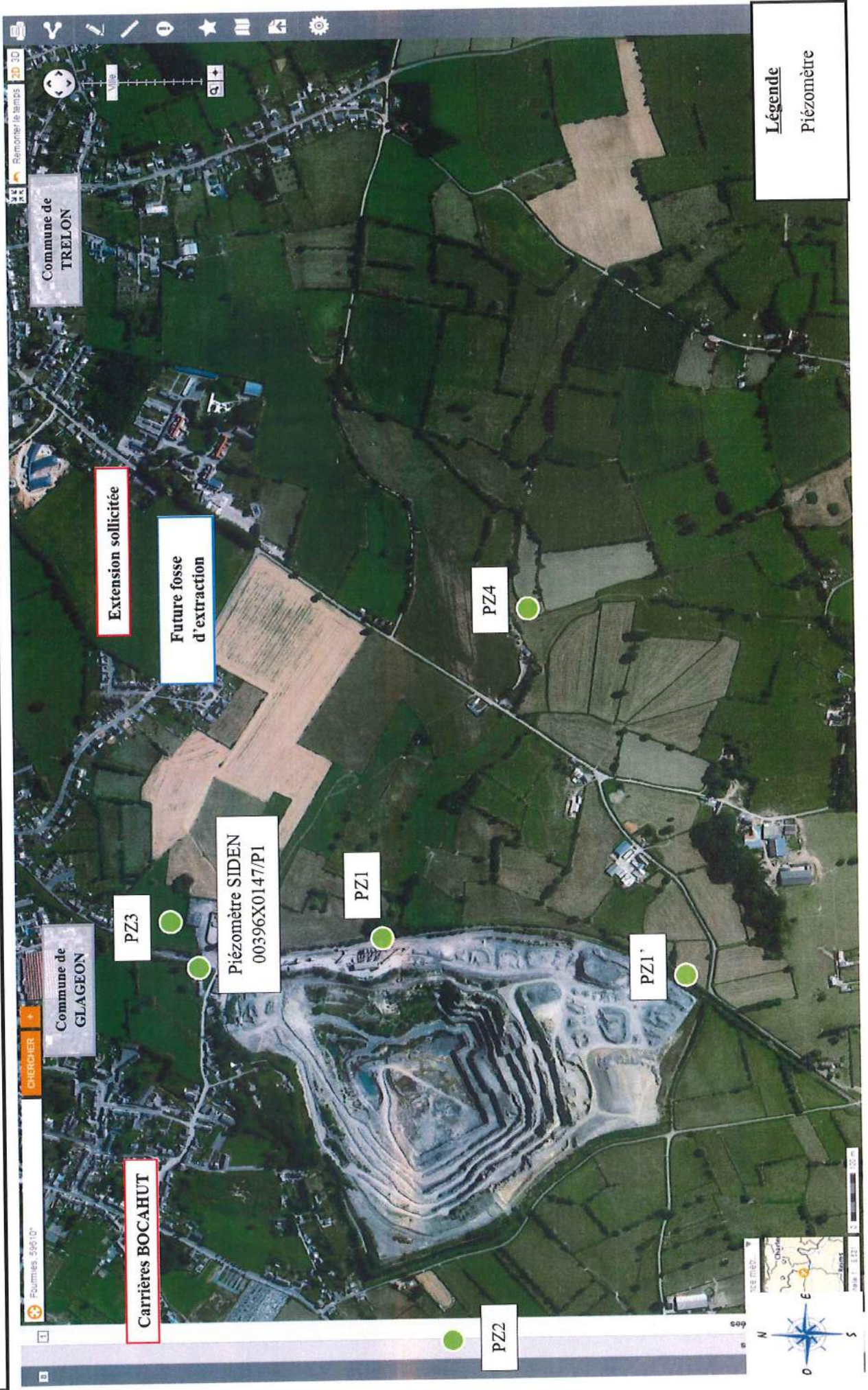




Synthèse des zones humides et type de compensation au niveau de l'ensemble des parcelles compensatoires



ANNEXE 6 : IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



NORMES DE MESURES

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

3.1 - POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2
Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage	FDX 31-615

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NFT 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115

3.3.2. – Facteur d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes (annexe III de l'arrêté ministériel du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux)

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

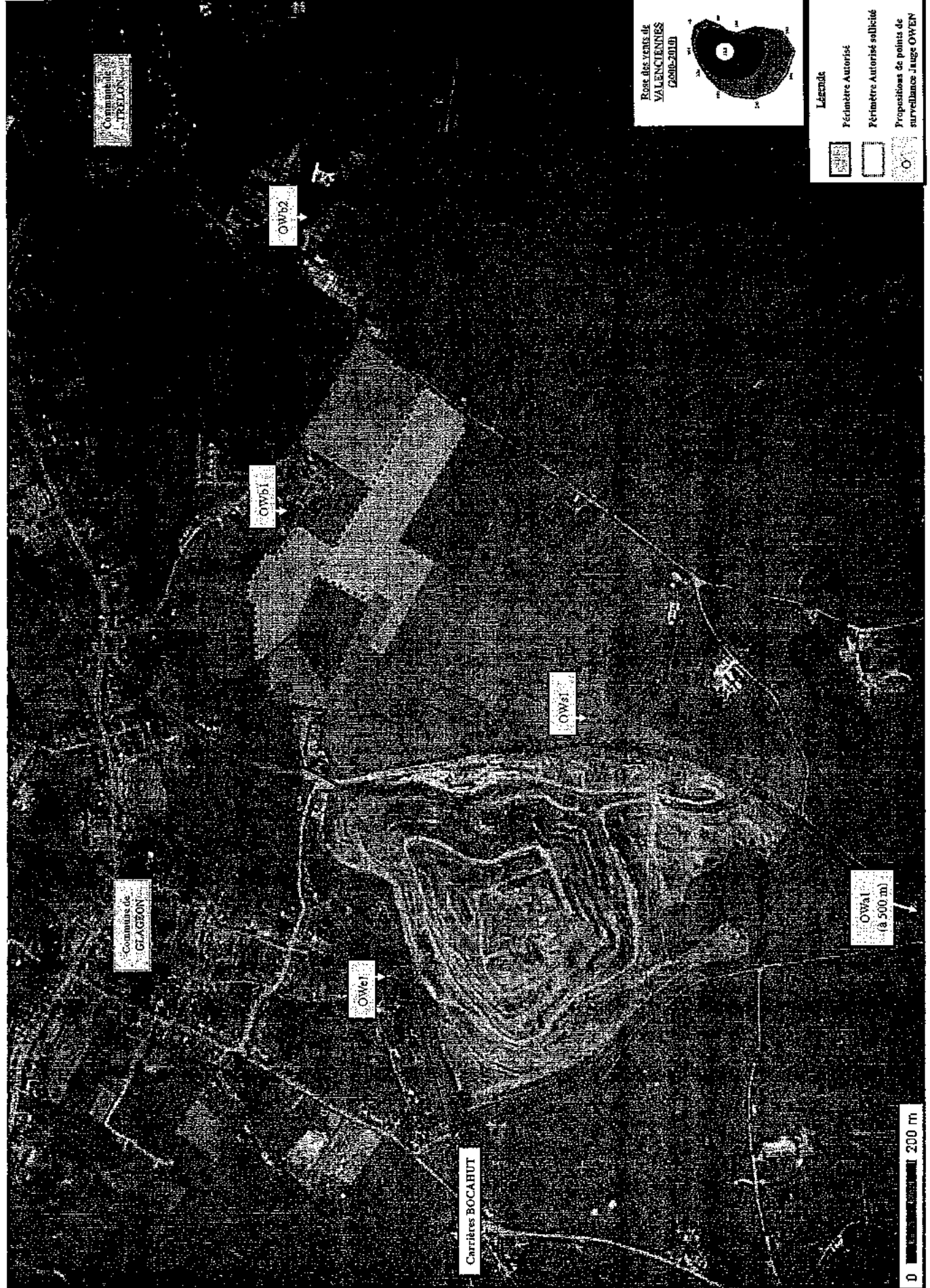
		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

3.3.3. - Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027



ANNEXE 8: IMPLANTATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE DE RETOMBÉES DE POUSSIÉRES - FUTUR



Communes de
TRELON

Communes de
GLAGEON

OWs2

OWs1

OWs1

OWe1

OWa1
(à 500 m)

Carières BOCAHUT

0 200 m

Région des Pays de
VALENCIENNES
(2000-2010)

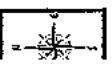


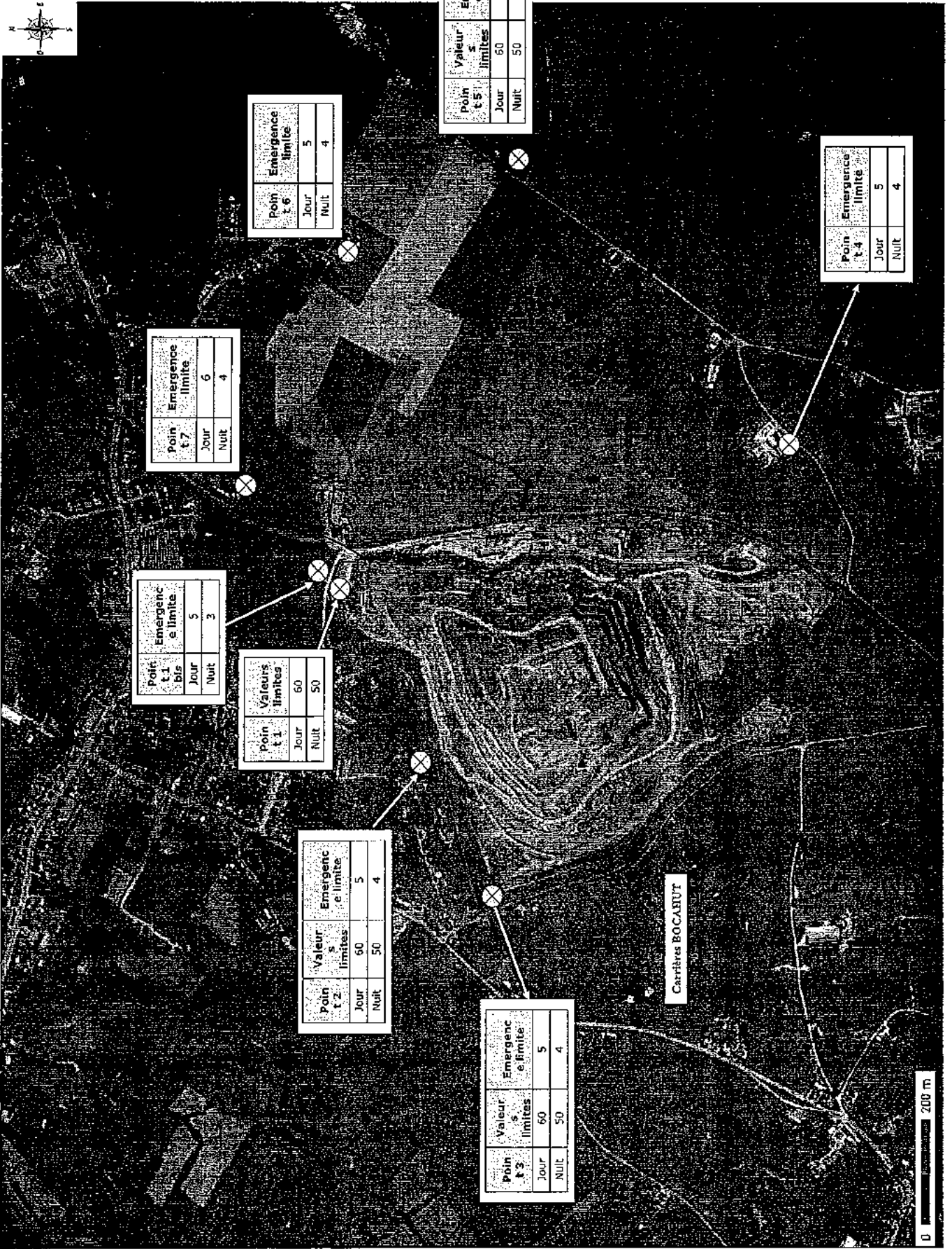
Légende

Périmètre Autorisé

Périmètre Autorisé sollicité

Propositions de points de surveillance Jauge OWEN





ANNEXE 10

S O M M A I R E
de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière Cailloit de la SAS Etablissements
BOCAHUT à Glageon

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

	Page
<u>Article 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION</u>	4
1.1. – Objet	4
1.2. – Dispositions générales	4
1.3. – Classement	5
1.4. – Capacités d'extraction et de traitement	8
1.5. – Périmètres d'autorisation	8
1.6. – Périmètre d'extraction	8
1.7. – Stockage et traitement	8
1.8. – Durée de l'autorisation	9
1.9. – Méthode d'exploitation	9
1.10. – Horaires de fonctionnement	10
1.11. – Remise en état	10
1.12. – Phasage de l'exploitation et de la remise en état	11
1.13. – Activités déclarées	11
1.14. – Activités connexes réglementées	11
1.15. – Intégration dans le paysage	11
 <u>Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</u>	 12
2.1. – Respect des engagements	12
2.2. – Dispositions du Code de l'Urbanisme	12
2.3. – Contrôles et analyses	12
2.4. – Prescriptions particulières	13
 <u>Article 3 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION ET TRANSMIS A L'INSPECTION</u>	
3.1. – Dossier	13
3.2. – Documents à tenir à disposition	14
3.3. – Documents à transmettre	15

CHAPITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

<u>Article 4 - INFORMATION DU PUBLIC</u>	16
<u>Article 5 - REPERAGE DES PERIMETRES ET DU NIVELLEMENT</u>	17

Article 6 – PROTECTION DES EAUX DE SURFACE 17

Article 7 – ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE 17

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 – REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE 18

Article 9 – DECAPAGE 18

9.1. – Technique de décapage 18

9.2. – Patrimoine archéologique 18

Article 10 – EPAISSEUR D'EXTRACTION 19

Article 11 – ABATTAGE A L'EXPLOSIF 19

Article 12 – PROTECTION DE BIODIVERSITE 19

12.1. – Mesures d'évitement 19

12.2. – Mesures de réduction 20

12.3. – Mesures compensatoires 20

12.4. – Mesures de suivi écologique 23

Article 13 – ETAT FINAL 24

13.1. – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation 24

13.2. – Remise en état 24

13.3. – Remblayage de la carrière 25

CHAPITRE IV – SECURITE DU PUBLIC

Article 14 – CLOTURES ET SIGNALISATION 26

Article 15 – ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS 26

CHAPITRE V - PLAN

Article 16 – PLAN D'EXPLOITATION 26

CHAPITRE VI – PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

<u>Article 17 – LIMITATION DES POLLUTIONS</u>	27
<u>Article 18 – PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX</u>	28
18.1. – Prévention des pollutions accidentelles	28
18.2. – Prélèvements d'eau au milieu naturel	30
18.3. – Collecte des effluents	32
18.4. – Traitement des effluents	32
18.5. – Rejet des effluents	34
18.6. – Surveillance de la qualité des effluents	36
18.7. – Surveillance de l'eau souterraine	39
18.8. – Surveillance de la nappe de surface	42
18.9. – Surveillance du réseau hydrographique	42
<u>Article 19 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE</u>	43
19.1. – Validation de l'évaluation des risques d'exposition aux poussières	43
19.2. – Dispositions générales	43
19.3. – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	44
19.4. – Traitement des rejets atmosphériques	44
19.5. – Installations de dépoussiérage	45
19.6. – Surveillance des émissions	45
19.7. – Plan de surveillance des émissions de poussières	46

CHAPITRE VII – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

<u>Article 20 – PREVENTION DES RISQUES</u>	47
20.1. – Connaissance des produits – Etiquetage	47
20.2. – Etat des stocks de produits dangereux	47
20.3. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion	48
20.4. – Electricité dans l'établissement	49
<u>Article 21 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE</u>	51
21.1. – Protection contre la foudre	51
21.2. – Dispositions constructives	51
21.3. – Moyens de secours	51
21.4. – Signalisation	52
<u>Article 22 – ORGANISATION DES SECOURS</u>	52
22.1. – Plan d'intervention interne	52

CHAPITRE VIII ; TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

<u>Article 23 – NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS</u>	53
23.1. – Principaux déchets produits	53

23.2. – Caractérisation	54
<u>Article 24 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</u>	54
24.1. – Gestion des déchets	54
24.2. – Stockage temporaire des déchets	55
24.3. – Traitement des déchets	55
<u>Article 25 – CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS</u>	57
<u>Article 26 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS</u>	57
<u>Article 27 – BRUITS ET VIBRATIONS</u>	58
27.1. – Bruits	58
27.2. – Tirs de mines	60

CHAPITRE IX – GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

<u>Article 28 – MONTANTS DE REFERENCE</u>	61
<u>Article 29 – ACTE DE CAUTIONNEMENT</u>	62
<u>Article 30 – RENOUELEMENT</u>	62
<u>Article 31 – ACTUALISATION DU MONTANT</u>	62
<u>Article 32 – ABSENCE DE GARANTIE FINANCIERE</u>	63
<u>Article 33 – APPEL A LA GARANTIE FINANCIERE</u>	63
<u>Article 34 – REMISE EN ETAT NON CONFORME</u>	63

CHAPITRE X – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

<u>Article 35 – ATELIERS POUR LE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX</u>	64
<u>Article 36 – DEPOTS DES TERRES STERILES</u>	64

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

<u>Article 37 – DROIT DES TIERS</u>	64
<u>Article 38 – HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS</u>	64
<u>Article 39 – DECLARATION DES ACCIDENTS</u>	64
<u>Article 40 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS</u>	64

<u>Article 41 – CHANGEMENT D’EXPLOITANT</u>	65
<u>Article 42 – ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX</u>	65
<u>Article 43 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES</u>	66
<u>Article 44 – ABROGATION</u>	66
<u>Article 45 – PUBLICITE ET EXECUTION</u>	66
<u>Article 46 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS</u>	66

A N N E X E S

de l’arrêté

- 1 – Parcelles et nature du droit d’exploiter
- 2 – Plan du site au 1/2500 : périmètres d’autorisation, d’extraction, merlons, points de rejet des eaux, jauges OWEN, points de contrôle des niveaux sonores
- 3 – (3-1 à 3-6) Phasage quinquennal de l’exploitation et de la remise en état
 - 4.1 – Plan final de remise en état
 - 4.2 et 4.3 – Photomontages de la remise en état
- 5 – Zones humides en compensation et création
- 6 – Implantation des piézomètres
- 7 – Normes de mesures
- 8 – Implantation des jauges OWEN
- 9 – Implantation des points de contrôle des niveaux sonores
- 10 – Sommaire du présent arrêté

